



**Convention internationale pour la
protection de toutes les personnes
contre les disparitions forcées**

Distr. générale
30 juillet 2013

Original: français

Comité des disparitions forcées

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 29, paragraphe 1, de la Convention**

Rapports des États parties devant être soumis en 2013

Belgique*

[8 juillet 2013]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–8	3
II. Cadre juridique en 10 points	9–19	4
III. Commentaires spécifiques à chaque article de la Convention.....	20–326	6
Article 1	20–26	6
Article 2	27–31	7
Article 3	32	7
Article 4	33–34	8
Article 5	35–55	8
Article 6	56–64	10
Article 7	65–80	12
Article 8	81–95	14
Article 9	96–98	17
Article 10	99–100	17
Article 11	101–112	18
Article 12	113–130	19
Article 13	131–137	22
Article 14	138–139	23
Article 15	140–142	24
Article 16	143–150	25
Article 17	151–221	27
Article 18	222–233	38
Article 19	234–246	41
Article 20	247–251	43
Article 21	252–254	43
Article 22	255–259	44
Article 23	260–268	45
Article 24	269–296	46
Article 25	297–326	50

Annexes **

** Les annexes peuvent être consultées aux archives du secrétariat.

I. Introduction

1. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ci-après « la Convention »), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 2006 et ouverte à signature à Paris le 6 février 2007, consacre le droit de toute personne de ne pas être soumise à une disparition forcée. Elle requiert des États parties qu'ils adoptent des mesures d'ordre à la fois préventif et répressif assurant son respect.
2. La Belgique a signé cette Convention le 6 février 2007. La ratification de celle-ci, le 2 juin 2011, fut assortie des déclarations visées aux articles 31 et 32 de la Convention reconnaissant la compétence du Comité des disparitions forcées (ci-après « le Comité ») de recevoir et d'examiner les communications individuelles et étatiques.
3. Entrée en vigueur pour la Belgique le 2 juillet 2011, la Convention implique deux obligations principales.
4. Premièrement, les dispositions de la Convention doivent être mises en œuvre en droit interne. L'état actuel du droit belge a été analysé à cette fin. Il apparaît déjà conforme à la majorité des exigences formulées par la Convention. Une conformité complète appelle néanmoins certaines modifications du Code pénal portant, plus précisément, sur : l'incrimination de la disparition forcée comme une infraction autonome excluant toute cause de justification, la fixation des peines, et la détermination des circonstances aggravantes et atténuantes relatives à cette infraction. Un projet de loi est actuellement en cours d'élaboration.
5. Deuxièmement, conformément à l'article 29, paragraphe 1 de la Convention, la Belgique est tenue de rendre compte au Comité des disparitions forcées des mesures de mise en œuvre de la Convention. La Belgique se conforme à cette obligation à travers le présent rapport, lequel, accompagné du document de base, suit, dans sa présentation et son contenu, les directives adoptées par le Comité (CED/C/2). Ce rapport a été élaboré selon la procédure renseignée par le document de base (au point II D). Il est le fruit d'une collaboration entre les entités étatiques fédérales et fédérées compétentes dans les matières très diverses dont dispose la Convention. Ont ainsi participé à cet exercice : la Police et l'Office des étrangers au sein du Service Public Fédéral Intérieur, la Direction générale Législation, Libertés et Droits fondamentaux et la Direction générale Établissements pénitentiaires au sein du Service Public Fédéral Justice, de même que le service de coopération internationale judiciaire au sein du Service Public Fédéral Affaires Étrangères, la Direction générale Appui juridique et Médiation au sein du Ministère de la Défense, l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie, la Communauté flamande, la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Commission communautaire Commune. La société civile fut également associée : le rapport fut soumis à une vingtaine d'organisations invitées à le commenter lors d'une réunion organisée le 28 juin 2013. Il a été finalisé à l'issue de cette réunion à laquelle ont assisté les représentants d'*Amnesty International* et de la *Liga voor Mensenrechten*.
6. Ce rapport renseigne l'état actuel du droit belge lequel, comme il a été indiqué précédemment, est en très grande partie déjà conforme à la Convention.
7. Il est pris acte de ce que le Comité, après avoir pris connaissance du rapport, disposera de la faculté d'émettre des commentaires et observations conformément aux dispositions de l'article 29 paragraphe 3 et de demander des renseignements complémentaires conformément aux dispositions de l'article 29 paragraphe 4.
8. Consciente de la nécessité d'amender sa législation, la Belgique s'engage à tenir le Comité informé de l'évolution que connaîtra dans les prochains mois l'élaboration du projet de loi visant à une mise en œuvre intégrale des dispositions de la Convention.

II. Cadre juridique en 10 points

A. Dispositions constitutionnelles, pénales et administratives relatives à l'interdiction de la disparition forcée

9. En l'état actuel du droit belge, la disparition forcée constitutive d'un crime contre l'humanité est bien incriminée de manière spécifique (voir *infra*, commentaire formulé sous l'article 5 de la Convention). La disparition forcée, telle que définie par l'article 2 de la Convention, n'est, en revanche, pas incriminée en tant qu'infraction autonome. Toutefois, un tel acte sera en toute hypothèse illégal car il contreviendrait aux droits fondamentaux consacrés non seulement par les dispositions internationales directement applicables en droit belge (notamment le droit à la liberté et à la sûreté consacré par l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ou Convention européenne des droits de l'homme), et l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne), mais aussi par les dispositions nationales constitutionnelles et pénales existantes. Il est renvoyé à cet égard à l'article 12 de la Constitution et aux dispositions pénales évoquées dans le commentaire formulé sous l'article 2 de la Convention.

B. Autres instruments internationaux qui traitent de la disparition forcée auxquels l'État est partie

10. La Belgique a ratifié et mis en œuvre en droit interne le Statut de la Cour pénale internationale lequel inclut dans la compétence de la Cour les crimes de disparition forcée lorsqu'ils sont constitutifs d'un crime contre l'humanité.

11. Il est par ailleurs utile de souligner que la Belgique est partie aux principaux instruments internationaux de protection des droits fondamentaux (répertoriés dans le document de base) dont les dispositions seraient violées par un acte de disparition forcée.

C. Place de la Convention dans l'ordre juridique interne, applicabilité directe par les tribunaux ou les autorités administrative et application des dispositions de la Convention à tous les éléments des États fédéraux

12. Les éléments relatifs à la place qu'occupent des instruments internationaux dans la hiérarchie des normes et à l'applicabilité directe de leurs dispositions sont renseignés dans le document de base (par. 116, 130 et 131).

13. La Convention s'applique à toutes les entités fédérales et fédérées de l'État belge. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la ratification de la Convention a fait l'objet d'une procédure d'assentiment mixte mobilisant les autorités fédérales et fédérées compétentes dans les matières traitées¹.

D. Façon dont la législation interne garantit qu'il ne peut pas être dérogé à l'interdiction de la disparition forcée

14. Il est renvoyé aux commentaires formulés sous l'article 1 de la Convention.

E. Autorités compétentes

15. Les autorités compétentes pour chaque élément traité par la Convention seront renseignées au fur et à mesure du rapport dans les commentaires formulés spécifiquement sous chaque article de la Convention.

F. Exemples de décisions judiciaires ou de mesures administratives dans lesquelles les dispositions de la Convention ont été appliquées ou dans lesquelles des violations de la Convention ont été établies, et de mesures administratives qui ont contrevenu à la Convention

16. Aucune décision judiciaire portant sur une disparition forcée n'a été rapportée.

17. Aucune mesure administrative de la nature évoquée n'a été rapportée.

18. Les dispositions législatives et réglementaires qui mettent en œuvre la Convention seront renseignées de manière spécifique dans les commentaires formulés sous chaque article de la Convention.

G. Données statistiques sur les cas de disparition forcée

19. L'État ne dispose pas de données statistiques de cette nature.

¹ Loi du 6 avril 2010 portant assentiment à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée à New York le 20 décembre 2006, *Moniteur belge* (*M.B.*), 30 avril 2006; décret du Parlement flamand du 7 mai 2010 portant assentiment au Traité international pour la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée, fait à New York le 20 décembre 2006, *M.B.*, 24 juin 2006; décret de la Communauté française du 27 mai 2010 portant assentiment à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée à New York le 20 décembre 2006, *M.B.*, 24 juin 2010; décret de la Région wallonne le 3 juin 2010 portant assentiment, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française, à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée à New York le 20 décembre 2006, *M.B.*, 16 juin 2010; Ordonnance de la Commission Communautaire Commune (Région de Bruxelles-Capitale) du 25 novembre 2010 portant assentiment à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée à New York le 20 décembre 2006, *M.B.*, 7 décembre 2010; décret de la Communauté germanophone du 28 mars 2011 portant assentiment à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée à New York le 20 décembre 2006, *M.B.*, 29 avril 2011.

III. Commentaires spécifiques à chaque article de la Convention

Article 1

A. Mesures d'ordre législatif et administratif pour garantir qu'il ne puisse pas être dérogé au droit de ne pas être l'objet d'une disparition forcée pendant tout état d'exception

20. Le droit belge ne permet aucune dérogation aux droits et libertés fondamentaux garantis par la Constitution – qu'un acte de disparition forcée violerait – en état d'exception, quelle qu'en soit la forme.

21. Par ailleurs, les dispositions internationales directement applicables en droit belge auxquelles un acte de disparition forcée contreviendrait ne peuvent faire l'objet d'une dérogation que dans une mesure très limitée et suivant des conditions de fond et de procédure (Voir art. 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et art. 15 de la Convention européenne des droits de l'homme²). La Belgique n'a jamais fait usage de cette faculté. Si elle le faisait, le Législateur devrait alors fixer les normes dérogatoires. Celles-ci devraient être notifiées, respectivement, au Secrétaire général des Nations Unies ou au Secrétaire général du Conseil de l'Europe. La nécessité et la proportionnalité des mesures dérogatoires adoptées pourraient alors faire l'objet d'un contrôle international.

22. Il y a lieu de préciser également qu'en cas de conflit armé, le droit international humanitaire serait d'application. Or, celui-ci interdit les disparitions forcées, organise le régime de la détention de manière très détaillée et impose plusieurs mesures générales de traçabilité des individus³.

B. Législation et pratiques en ce qui concerne le terrorisme, les situations d'urgence, la sécurité nationale ou d'autres motifs ayant une incidence sur l'application effective de l'interdiction

23. Aucune législation ni aucune pratique particulière ne porte atteinte à l'application effective de l'interdiction de disparition forcée.

24. La Belgique a mis en place un système de lutte contre le terrorisme qui s'articule autour d'un cadre juridique, d'un cadre institutionnel et de dispositions visant à améliorer la coopération internationale.

25. Elle s'est dotée, depuis le 19 décembre 2003, de dispositions en matière de lutte contre le terrorisme. La loi relative aux infractions terroristes⁴, qui transpose en droit belge la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, insère un titre Ier *ter* concernant les infractions terroristes dans le Code pénal. Celui-ci a été complété par quatre nouvelles incriminations suite à l'adoption de la loi du 18 février 2013 qui notamment transpose la décision-cadre 2008/919/JAI du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2008 modifiant la décision-cadre 2002/475/JAI du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme⁵.

² Pour le détail des conditions de dérogation à la Convention européenne des droits de l'homme en situation d'urgence, voir le rapport de la Commission des questions juridiques du Conseil de l'Europe du 9 avril 2009 sur « La protection des droits de l'homme en état d'urgence », document 11858, http://assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefViewHTML.asp?FileID=12260&Language=FR#P129_16979.

³ J.M. Henckaerts & L. Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. 1 : Règles, Bruxelles, Bruylant 2006.

⁴ *M.B.*, 29 décembre 2003.

⁵ *M.B.*, 4 mars 2013.

26. Ceci étant, les personnes suspectées d'être auteurs d'infractions terroristes sont traitées selon le droit commun et se voient appliquer l'ensemble des règles procédurales pertinentes. Ces personnes jouissent de droits identiques par rapport à tout accusé lors de l'interrogatoire et des audiences, y compris en ce qui concerne la possibilité d'introduire des recours contre des décisions rendues à leur encontre. Cependant, au regard de la nature des infractions terroristes, certaines méthodes spécifiques d'enquête propres aux infractions graves, sont applicables aux faits visés par l'article 137 du Code pénal. Aucune d'elles n'est susceptible d'entraîner ou de constituer un acte de disparition forcée.

Article 2

Définition de la disparition forcée en droit interne ou dispositions invoquées à défaut

27. En l'état actuel du droit belge, la disparition forcée est incriminée en tant qu'infraction autonome lorsqu'elle constitue un crime contre l'humanité. Il est renvoyé à cet égard aux commentaires formulés sous l'article 5 de la Convention.

28. La disparition forcée ne constitue, en revanche, pas, dans l'état actuel du droit interne, une infraction autonome de droit commun.

29. Toutefois, elle peut être composée d'actes déjà incriminés par le Code pénal belge comme la torture (art. 417*ter*), les traitements inhumains (art. 417*quater*), ou encore, selon les cas, l'enlèvement et le recel de mineurs et d'autres personnes vulnérables (art. 428 à 430)⁶. Plus particulièrement, la disparition forcée peut être réprimée actuellement sur la base des articles 147, 155, 156 et 157 qui incriminent respectivement la détention illégale et arbitraire par des fonctionnaires publics, le maintien par des fonctionnaires publics d'une détention illégale et arbitraire, l'omission dans le chef des fonctionnaires publics de dénonciation d'une telle détention ainsi que certaines activités dans le chef de certains fonctionnaires publics pouvant mener à la dissimulation d'une personne détenue – comme le refus d'exhiber les registres – ou à sa rétention illégale. Cette dernière incrimination, dont dispose l'article 157 du Code pénal, mérite d'être soulignée car elle partage, dans une certaine mesure au moins, la logique de la Convention.

30. En vue de rassembler tous les éléments matériels de l'infraction de disparition forcée en un même ensemble, les infractions connexes ne les contenant pas tous, ou pas entièrement, et tenant compte de la gravité du phénomène de disparition forcée, il est prévu de modifier le droit belge pour ériger la disparition forcée en infraction autonome⁷.

31. En attendant l'entrée en vigueur de cette modification législative, un acte de disparition forcée peut être poursuivi sur la base des dispositions mentionnées ci-dessus.

Article 3

Comment l'État interdit les comportements définis à l'article 2 de la Convention et poursuit de tels faits quand ils sont commis par des agents non étatiques

32. Les actes définis à l'article 2 de la Convention, s'ils sont commis par des personnes ou des groupes qui agissent sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, peuvent, selon les cas, constituer des actes de torture, des traitements inhumains, des enlèvements et du recel de mineurs ou d'autres personnes vulnérables. Ils peuvent alors être poursuivis en vertu des articles 417*ter*, 417*quater*, ou 428 à 430 du Code pénal. En toute

⁶ Comme la section législation du Conseil d'État l'avait relevé lorsqu'elle avait examiné le projet de loi portant assentiment à la Convention (avis n°46/985/2/V du 27 juillet 2009).

⁷ La Belgique avait d'ailleurs souligné l'importance de la création d'une infraction autonome durant les négociations visant à l'adoption de la Convention.

hypothèse, des actes de disparition forcée constituent des atteintes à la liberté individuelle incriminées par le Code pénal aux articles 434 à 438*bis*.

Article 4

33. Il est renvoyé aux commentaires formulés sous les articles 2 et 3 de la Convention.
34. La Belgique tiendra le Comité informé de la modification prévue du Code pénal et des étapes de la procédure visant à l'adoption de celle-ci.

Article 5

A. Définition de la disparition forcée constitutive de crime contre l'humanité

35. La question de la définition du crime de disparition forcée comme crime contre l'humanité s'est posée pendant les négociations de la Convention. Il est apparu important aux négociateurs d'éviter l'écueil de multiples définitions du crime contre l'humanité en droit international. Certains États, dont la Belgique, souhaitaient procéder par renvoi explicite au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), ce qui n'a pas été possible vu l'opposition de certains États non-parties audit Statut⁸. La solution de compromis dégagée est de renvoyer au droit international applicable.

36. Le crime de disparition forcée constitue donc un crime contre l'humanité uniquement dans les cas où ces faits sont déjà constitutifs de crimes contre l'humanité au regard des règles pertinentes du droit international.

37. L'incrimination de cette infraction internationale trouve sa source dans le droit international coutumier. Sa définition a été récemment codifiée à l'article 7 du Statut de la CPI ratifié par la Belgique le 28 juin 2000. Celle-ci a été transposée en droit pénal belge à l'article 136*ter* du Code pénal qui reprend les termes du Statut (et y fait explicitement référence) pour définir le crime contre l'humanité. Celui-ci peut se matérialiser, entre autres, par des disparitions forcées (voir art. 136*ter*, 9°, du Code pénal qui met en œuvre en droit belge l'art. 7, par. 1^{er}, i), dudit Statut).

38. En ce qui concerne la qualité de l'auteur de l'infraction, il est utile de noter que le crime contre l'humanité, tel que défini à l'article 7 du Statut de la CPI, peut être commis, dans une certaine mesure, par des agents non étatiques. En effet, l'article 7, par. 2, précise, que l'attaque contre une population civile constitutive de crime contre l'humanité est celle effectuée « en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ».

39. Il ressort des paragraphes ci-dessus que le crime de disparition forcée comme crime contre l'humanité est adéquatement couvert par le droit pénal belge. Aucune mesure de transposition en droit belge sur ce point n'est nécessaire.

B. Conséquences prévues dans le droit interne et impact sur d'autres articles de la Convention

40. Selon l'article 5 de la Convention, lorsque les disparitions forcées sont constitutives de crimes contre l'humanité, il convient d'y appliquer les conséquences juridiques prévues par le droit international.

⁸ Projet de loi portant assentiment à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée à New York le 20 décembre 2006, Sénat, Session 2009-2010, document législatif n° 4-1505/1, 13 novembre 2009, p. 7.

a) Article 6 de la Convention – Responsabilité pénale

41. Il y a lieu de se référer aux dispositions pertinentes du Statut de la CPI, soit l'article 25-3 en ce qui concerne l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa *a*, de la Convention, l'article 28 du Statut en ce qui concerne l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa *b*, et l'article 33 du Statut en ce qui concerne l'article 6, paragraphe 2, de la Convention. Ces dispositions reflètent le droit international coutumier codifié.

42. Leur transposition en droit interne est assurée par les articles 70, 136^{ter}, 9^o et 136^{sexies} à 136^{octies} du Code pénal. Plus précisément, l'article 136^{ter}, 9^o et 136^{sexies} couvrent les différentes formes de perpétration et de participation à l'infraction visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa *a*, de la Convention ; l'article 136^{septies} couvre la responsabilité du supérieur hiérarchique visée à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa *b* de la Convention. L'article 136^{octies}, paragraphe 2 couvre la non-exonération de responsabilité pour ordre de la loi ou du supérieur visé à l'article 6, paragraphe 2, de la Convention.

b) Article 7 – Peines

43. Le droit international applicable, visé à l'article 5 de la Convention, ne semble pas établir de standard spécifique en matière de peines.

44. En droit interne, l'article 136^{quinquies} du Code pénal stipule que les crimes contre l'humanité, tels que définis à l'article 136^{ter} du même code, sont punis de la réclusion à perpétuité. Cette peine s'applique aux disparitions forcées constitutives de crimes contre l'humanité. Le juge peut décider d'une réduction de peine en raison de circonstances atténuantes en vertu des articles 79 à 85 du Code pénal et de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes⁹.

c) Article 8 – Prescription

45. La Belgique est d'avis que le droit pénal international contient une règle coutumière spécifique relative à l'imprescriptibilité des violations graves de droit international humanitaire (à savoir les crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre).

46. Il peut également être fait référence à la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, adoptée au sein du Conseil de l'Europe le 25 janvier 1974 et ratifié par la Belgique le 26 mars 2003 dont le premier article pose le principe de l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité.

47. Celle-ci est consacrée en droit pénal belge à l'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

48. Par ailleurs, l'article 91 du Code pénal prévoit que les peines prononcées pour les violations graves du droit international humanitaire ne se prescrivent pas.

d) Article 9 – Compétence

49. La Belgique est d'avis que l'obligation de réprimer les crimes contre l'humanité en droit national et d'adopter les mesures propres à permettre leur répression par les cours et tribunaux nationaux trouve sa source dans le droit international coutumier. La pratique pertinente à cet égard se manifeste, notamment, à travers les mesures adoptées par les États au niveau national et les actes des organisations internationales comme les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à l'incrimination et à la répression des crimes contre l'humanité. Les fondements de cette obligation ont été exposés de manière extensive par la Belgique dans le cadre des procédures devant la Cour

⁹ *M.B.*, 5 octobre 1867.

internationale de Justice dans *l’Affaire relative à des questions concernant l’obligation de poursuivre ou d’extrader (Belgique c. Sénégal)*¹⁰.

50. En outre, le paragraphe 10 du préambule du Statut de la CPI consacre l’existence de cette règle coutumière en précisant que « la Cour pénale internationale dont le présent Statut porte création est complémentaire des juridictions pénales nationales. »

51. Ces règles spécifiques relatives à l’obligation d’établir une compétence juridictionnelle territoriale et extraterritoriale pour permettre la répression des crimes contre l’humanité ne diffèrent pas des dispositions contenues dans l’article 9 de la Convention. Il est donc renvoyé aux commentaires formulés sous cet article.

e) Article 11 – *aut dedere, aut judicare*

52. Comme indiqué au point *d* ci-dessus, l’obligation de poursuivre les auteurs de crimes contre l’humanité trouvés sur le territoire de la Belgique trouve sa source dans le droit international coutumier. Cette règle est identique à celle contenue à l’article 11 de la Convention. Il est donc renvoyé aux commentaires formulés sous cet article.

f) Article 14 – *Entraide judiciaire en matière pénale*

53. Il ne semble pas exister en droit international d’obligation spécifique relative à l’entraide judiciaire concernant la poursuite des crimes contre l’humanité. Il est donc renvoyé aux dispositions générales évoquées sous l’article 14 de la Convention.

g) Article 15 – *Assistance aux victimes*

54. Il n’y a pas de règles spécifiques, en droit international ou en droit belge, concernant l’assistance aux victimes de crimes de disparitions forcées constitutifs de crimes contre l’humanité en particulier.

55. S’appliquent par conséquent les règles générales relatives à l’assistance aux victimes en droit belge dont font état les commentaires formulés sous les articles 15 et 24 de la Convention.

Article 6

A. Modes de responsabilité pénale (incluant la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique)

56. Le présent commentaire portera uniquement sur les modes de responsabilité associés à une disparition forcée non constitutive d’un crime contre l’humanité. Pour les modes de responsabilité associés à la disparition forcée constitutive d’un crime contre l’humanité, il est renvoyé aux commentaires formulés sous l’article 5 de la Convention.

57. Les articles 51, 66 et 67 du Code pénal énoncent les modes de responsabilité applicables à toutes les infractions, en ce compris les infractions qu’impliquent des actes de

¹⁰ Pour plus de détails à ce sujet, il est renvoyé aux extraits pertinents du mémoire écrit déposé le 1^{er} juillet 2010 par la Belgique dans l’affaire susmentionnée (Mémoire du Royaume de Belgique, Cour internationale de Justice, *Questions concernant l’obligation de poursuivre ou d’extrader (Belgique c. Sénégal)*, 1^{er} juillet 2010, p. 93 à 99 et p. 102 à 105, disponible sur le site Internet de la Cour internationale de Justice: www.icj-cij.org) et aux réponses orales et écrites formulées à la suite des questions posées aux Parties par des membres de la Cour au terme de l’audience publique tenue le 16 mars 2012 (*Questions posées aux Parties par des membres de la Cour au terme de l’audience publique tenue le 16 mars 2012 : compilation des réponses orales et écrites et des observations écrites sur lesdites réponses*, voir en particulier les p. 21 à 48, disponible sur le site Internet de la Cour au lien suivant, www.icj-cij.org).

disparition forcée. Ils visent les personnes qui tentent de commettre, commettent, ordonnent, commanditent, sont complices de ou participent à une infraction. Ces modes correspondent à ceux énoncés à l'article 6, paragraphe 1 de la Convention.

58. Si la responsabilité du supérieur hiérarchique, telle que définie par la Convention, ne constitue pas un mode de responsabilité distinct pour les infractions de droit commun, elle est toutefois mise en œuvre en droit interne par deux biais. Le défaut du supérieur peut constituer soit une infraction en tant que telle en vertu des articles 155 et 156 du Code pénal, soit un mode de responsabilité inclus dans la participation et la complicité consacrés par les articles 66 et 67 du Code pénal. En effet, la jurisprudence belge a précisé qu'une abstention peut entraîner une participation punissable lorsque l'auteur a un devoir positif d'agir et/ou lorsqu'en raison des circonstances, son abstention consciente et volontaire constitue un encouragement positif à la perpétration d'une infraction ou traduit l'intention de coopérer directement à cette exécution en contribuant à la permettre ou à la faciliter¹¹, ou encore lorsqu'il a rendu matériellement possible la réalisation de l'infraction projetée¹².

59. Ériger la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique en un mode de responsabilité distinct n'est ni nécessaire ni souhaitable. Associer au crime de disparition forcée (ou aux infractions connexes) l'énumération réalisée par la Convention des modes de responsabilité compromettrait la cohérence du droit pénal belge : une telle énumération pourrait prêter à une dangereuse interprétation *a contrario* soutenant que la responsabilité du supérieur hiérarchique serait exclue pour les autres crimes de droit commun et de droit international dont la mise en œuvre en droit belge n'a pas compris une telle énumération.

B. Devoir d'obéissance, ordre d'un supérieur comme cause de justification et ordre illégal

60. En l'état actuel du droit belge, un ordre de disparition forcée serait illégal et engagerait la responsabilité du supérieur hiérarchique qui l'a donné aux termes, selon les cas, des articles 147, 155, 156 et 257 ou de l'article 136ter du Code pénal. L'article 29 du Code d'Instruction criminelle (C.I.C.) ferait, en outre, obligation aux fonctionnaires qui en ont connaissance de le dénoncer. Quant aux subordonnés ayant reçu un tel ordre, ils auraient l'obligation de s'abstenir de l'exécuter.

61. Pour les membres des services de police, cette obligation d'abstention est consacrée à l'article 8 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police¹³ ainsi qu'au point 46 du Code de déontologie des services de police¹⁴. Pour les membres des forces armées, il y a lieu de se référer à l'article 11, paragraphe 2 de la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline pour les forces armées belges¹⁵.

62. Concrètement, le subordonné qui refuse l'ordre sur la base de son statut, de son code de déontologie et du cadre légal interne et international applicable porte cette décision à la connaissance de son supérieur et n'agit pas. Si, par la suite, il fait l'objet de poursuites disciplinaires ou pénales, il pourra invoquer l'exception qui a justifié son refus d'obéir.

63. Si, au contraire, le subordonné exécute l'ordre de disparition forcée, sa responsabilité pourra être engagée sur le plan disciplinaire en vertu des dispositions exposées ci-dessus et sur le plan pénal en vertu des articles énumérés dans le commentaire formulé sous les articles 2 et 5 de la Convention.

¹¹ Cour de cassation (Cass.) 23 novembre 1999, *Pasicrisie (Pas.)*, 1999, p. 895 ; Cass. 26 février 2008, *Pas.*, 2008, p. 516 ; Cass. 17 décembre 2008, R.D.P. 2009, p. 438 ; Cass. 2 septembre 2009, *Pas.*, 2009, p. 1748.

¹² Cass. 3 mars 2009, *Pas.*, 2009, p. 619.

¹³ *M.B.*, 16 juin 1999.

¹⁴ Arrêté royal du 10 mai 2006 fixant le code de déontologie des services de police, *M.B.*, 30 mai 2006.

¹⁵ *M.B.*, 1^{er} février 1975.

64. Ledit subordonné ne pourrait pas justifier l'infraction commise en invoquant l'ordre de son supérieur. En effet, le Code pénal, en son article 70, ne reconnaît le commandement de l'autorité publique comme un motif légitime que si ledit commandement est ordonné ou autorisé par la loi¹⁶. Or, à la lumière de la loi, entendue ici au sens large, incluant donc les dispositions internationales directement applicables¹⁷, la disparition forcée est manifestement interdite. Ce raisonnement est valable que la disparition forcée soit ou non constitutive d'un crime contre l'humanité, même si en ce qui concerne ce dernier, c'est expressément que le Code pénal exclut que l'ordre du supérieur puisse servir de justification (art. 136*octies*).

Article 7

A. Sanctions pénales

65. Pour la disparition forcée constitutive d'un crime contre l'humanité, il est renvoyé aux commentaires formulés sous l'article 5 de la Convention.

66. En ce qui concerne les infractions de droit commun, en attendant l'entrée en vigueur d'une modification législative reconnaissant la disparition forcée comme une infraction autonome, la Belgique renseignera ici les peines associées aux infractions connexes à cet acte :

- Torture (Code pénal, art. 417*ter*) : réclusion de 10 à 15 ans (réclusion de 15 à 30 ans en cas de circonstances aggravantes) ;
- Traitement inhumain (Code pénal, art. 417*quater*) : réclusion de 10 à 15 ans (réclusion de 15 à 20 ans en cas de circonstances aggravantes) ;
- Détention illégale et arbitraire par des fonctionnaires publics :
 - Code pénal, art. 147 : emprisonnement de 3 mois à 2 ans, amende de 50 [euros] à 1 000 [euros] et interdiction des droits indiqués aux numéros 1, 2 et 3 de l'article 31, alinéa 1^{er} (emprisonnement de 6 mois à 5 ans en cas de circonstances aggravantes) ;
 - Code pénal, art. 155 : emprisonnement de 1 mois à 1 an ;
 - Code pénal, art. 156 : emprisonnement de 8 jours à 6 mois ;
 - Code pénal, art. 157 : emprisonnement de 15 jours à 2 ans et amende de 26 [euros] à 200 [euros].
- Atteintes à la liberté individuelle par des particuliers (Code pénal, art. 434 à 438*bis*): emprisonnement de 3 mois à 2 ans et amende de 26 [euros] à 200 [euros] (emprisonnement de 6 mois à 5 ans et amende de 50 [euros] à 500 [euros], minimum doublé en cas de mobile discriminatoire, ou réclusion de 5 à 10 ans en cas de circonstances aggravantes, minimum augmenté de 2 ans en cas de mobile discriminatoire).
- Enlèvement et recel de personnes vulnérables (Code pénal, art. 428 à 430): réclusion de 5 à 10 ans (réclusion de 10 à 30 ans en cas de circonstances aggravantes ; emprisonnement de 2 ans à 5 ans et amende de 200 [euros] à 500 [euros] en cas de circonstances atténuantes) ;

¹⁶ Cette exigence a été confirmée par une jurisprudence unanime (C. Van den Wijngaert, *Strafrecht, strafprocesrecht & internationaal strafrecht*, Anvers, Maklu, 2006, p. 210). Voir notamment Conseil de guerre de Liège, 20 novembre 1972, *J.T.*, 1973, p. 148 ; Conseil de guerre de Bruxelles, 18 mai 1966, *Rev. Jur. Congo*, 1970, p. 236.

¹⁷ F. Kutu, *Principes généraux du droit pénal belge: Tome II – l'infraction pénale*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 437.

67. S'ajoute aux peines de privation de liberté et aux peines financières énumérées ci-dessus, l'interdiction de certains droits politiques et civils conformément aux articles 31 à 34 du Code pénal.

68. Lorsque le droit belge sera modifié pour incriminer l'acte de disparition forcée de manière autonome, des peines spécifiques seront attachées à cette infraction. Celles-ci seront établies de manière à sauvegarder la cohérence du système répressif existant et adopteront les standards fixés pour les crimes les plus graves, tel que le requiert la Convention.

B. Sanctions maximales prévues dans le Code pénal

69. La peine prévue pour la disparition forcée constitutive d'un crime contre l'humanité est la réclusion à perpétuité et l'interdiction à perpétuité des droits civils énumérés à l'article 31 du Code pénal.

70. La peine maximale que peut impliquer, en l'état actuel du droit belge, un acte de disparition forcée non constitutif d'un crime contre l'humanité est la réclusion à 30 ans accompagnée de l'interdiction à perpétuité des droits civils énumérés à l'article 31 du Code pénal.

C. Circonstances atténuantes ou aggravantes

71. A l'égard des infractions mentionnées au point A, le Code pénal prévoit des circonstances aggravantes fondées sur le statut de l'auteur, la vulnérabilité de la victime – conformément à la loi du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance¹⁸ – la durée de l'infraction ou encore l'existence d'un mobile discriminatoire.

72. Les circonstances atténuantes spécifiquement établies sont, quant à elles, motivées par le souci d'une libération rapide de la victime. Par ailleurs, une réduction de peine en raison d'autres circonstances atténuantes peut être décidée en vertu des articles 79 à 85 du Code pénal et de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes¹⁹.

73. Lorsque le droit belge sera modifié pour incriminer l'acte de disparition forcée de manière autonome, des circonstances aggravantes et atténuantes spécifiques seront précisées. Celles-ci seront établies de manière à sauvegarder la cohérence du système répressif existant ; elles s'appuieront donc sur des motifs similaires à ceux évoqués ci-dessus.

D. Sanctions disciplinaires

a) Services de police

74. Outre les mécanismes prévus sur le plan pénal, les manquements des membres des services de police peuvent être sanctionnés à travers les procédures disciplinaires établies par la loi précitée du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, mais aussi à travers des procédures statutaires d'évaluation des membres du personnel.

75. L'autorité disciplinaire ne doit, en principe, pas attendre la décision du juge pénal pour sanctionner une transgression disciplinaire pouvant également constituer une infraction pénale²⁰. Elle est néanmoins liée par les décisions du juge pénal quant à

¹⁸ *M.B.*, 23 janvier 2012.

¹⁹ *M.B.*, 5 octobre 1867.

²⁰ L'article 417 du Code judiciaire prévoit expressément que « l'action disciplinaire est indépendante de l'action publique et de l'action civile ».

l'existence des faits ainsi qu'à la capacité de l'auteur. C'est pourquoi, une sanction disciplinaire infligée pour des faits que le juge pénal estime ultérieurement ne pas avoir existé ou dont l'auteur était, selon le juge pénal, en état de démence au moment des faits, devra être retirée. A l'inverse, la décision du ministère public de ne pas poursuivre ou l'irrecevabilité des poursuites déclarée par le juge pénal en raison de la prescription ou de l'extinction de l'action publique suite au paiement d'une somme d'argent ne lient pas l'autorité disciplinaire²¹.

76. Les sanctions disciplinaires qui peuvent, le cas échéant, être infligées aux membres du personnel des services de police sont précisées aux articles 4 et 5 de la loi susmentionnée.

b) Forces armées

77. Outre les mécanismes prévus sur le plan pénal, les manquements des membres des forces armées peuvent être sanctionnés à travers des procédures disciplinaires en vertu de la loi précitée du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des Forces armées, laquelle dispose en son article 9 que les militaires doivent, en toutes circonstances « s'abstenir de se livrer à toute activité qui est en opposition avec la Constitution et les lois du peuple belge ».

78. Cependant, aucune punition disciplinaire ne peut être infligée à un militaire :

- pour des faits identiques à ceux pour lesquels il a été condamné par les juridictions pénales, même si cette infraction constitue également une transgression disciplinaire;
- lorsqu'il a été déclaré non coupable des faits qui lui sont reprochés par une juridiction pénale.

79. Si, en revanche, l'information judiciaire dans le cadre d'une action pénale a été classée sans suite, le dossier est transmis au chef de corps de l'intéressé. Dans ce cas, l'autorité militaire apprécie le caractère disciplinaire des faits. S'il y a transgression disciplinaire, l'autorité militaire conserve son droit de punir disciplinairement.

80. Le cas échéant, les mesures statutaires suivantes peuvent être prononcées à l'encontre du militaire :

- le retrait temporaire d'emploi par mesure disciplinaire;
- le retrait définitif d'emploi par démission d'office.

Article 8

A. Prescription de l'action pénale et des peines

81. Selon l'article 21 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'action publique pour un crime de droit commun sera prescrite après 10 ans, ou, lorsqu'il s'agit d'un crime non correctionnalisable, après 15 ans²². Est qualifiée de crime, l'infraction punie de la réclusion ou de la détention de 5 ans ou plus (Code pénal, art. 8 à 11). Les peines se prescrivent alors par 20 années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugements qui les prononcent (Code pénal, art. 91).

²¹ A. Liners & G., Pijl, *Discipline et déontologie, Le manuel de la discipline et de la déontologie des services de police*, Bruxelles, Politeia, 2012, Partie I « Discipline », Chapitre 1^{er}/2, p. 1 à 23.

²² Les crimes correctionnalisables sont les crimes pour lesquels la peine prévue par la loi n'excède pas 20 ans de réclusion ainsi que certains crimes listés limitativement par la loi précitée du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, parmi lesquels figurent les infractions prévues aux articles 429, paragraphe 5 et 430 du Code pénal portant sur l'enlèvement et le recel de personnes vulnérables.

82. L'action publique pour un délit sera prescrite après cinq ans. Est qualifiée de délit l'infraction punie de l'emprisonnement de huit jours à cinq ans (Code pénal, art. 25). Les peines se prescrivent dans ce cas par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, ou à compter du jour où le jugement rendu en première instance ne pourra plus être attaqué par la voie de l'appel, ou par dix années si la peine prononcée est de plus de trois ans (Code pénal, art. 92).

83. Ces dispositions tendent à assurer un équilibre entre le droit de la victime à un recours effectif et le droit de la personne poursuivie, présumée innocente, d'être jugée dans un délai raisonnable garantissant notamment la fiabilité des preuves.

84. Ces normes sont applicables à toutes les infractions qu'implique un acte de disparition forcée, évoquées dans les commentaires formulés sous les articles 2, 3 et 7 de la Convention²³.

85. Ces mêmes dispositions seront également applicables à l'acte de disparition forcée lorsqu'il sera incriminé de manière autonome.

B. Imprescriptibilité des crimes contre l'humanité

86. Il est renvoyé aux commentaires formulés sous l'article 5 de la Convention.

C. Point de départ de la prescription

87. Pour les infractions continues – qui sont celles qui visent la création d'une situation délictueuse et son maintien –, la prescription ne commence à courir qu'à partir de la cessation de l'infraction, c'est-à-dire lorsque l'état délictueux prend fin²⁴.

88. La nature continue d'une infraction n'est jamais précisée expressément dans les textes législatifs. C'est aux juridictions qu'il revient de se prononcer sur ce point.

89. Par conséquent, lorsque le droit belge sera modifié pour incriminer de manière autonome l'acte de disparition forcée, il ne sera pas nécessaire de préciser, dans la définition de cette infraction, son caractère continu. D'une part, il ne fait pas de doute que celui-ci sera reconnu par la jurisprudence²⁵. D'autre part, l'inclure dans le libellé de l'infraction pourrait prêter à une dangereuse interprétation *a contrario* concernant les autres infractions continues existantes qui ne sont pas définies explicitement comme telles par le Code pénal, ce, à moins de modifier la définition de toutes les infractions existantes concernées. Une mention du caractère continu de l'infraction de disparition forcée dans les travaux préparatoires de la modification législative visant son incrimination permettrait d'éviter à la fois toute discussion interprétative et tout bouleversement de l'économie du Code pénal.

D. Comment l'État partie garantit que la prescription ne s'applique pas aux actions pénales, civiles ou administratives engagées par les victimes dans l'exercice du droit à un recours effectif

90. Le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, en ses articles 22 et suivants, reconnaît à certaines circonstances un effet suspensif ou interruptif par rapport à la prescription afin de sauvegarder le droit des victimes à un recours effectif. Ces causes

²³ C.pén., art. 100.

²⁴ M. Franchimont, A. Jacobs, A. Masset, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, 2012, p. 131.

²⁵ En effet, en 1875 déjà, la Cour de Cassation belge déduisait du caractère continu de l'infraction d'enlèvement qu'un juge belge est compétent pour connaître de cette infraction même si l'enlèvement a été effectué à l'étranger du moment qu'il s'est poursuivi en Belgique car une telle infraction se perpétue aussi longtemps que perdure la situation contraire à la loi (Cass., 6 décembre 1875, *Pas.*, 1876, I, p. 42-43).

s'appliquent à toutes les infractions qu'implique un acte de disparition forcée. De même, seront-elles applicables à l'infraction de disparition forcée lorsque celle-ci sera introduite dans le Code pénal.

91. Quant à l'action civile résultant d'une infraction, celle-ci, bien que régie par les dispositions propres du Code civil, ne peut se prescrire avant l'action publique, comme le précise l'article 26 du Titre susmentionné. Le droit au recours effectif de la victime est ainsi également garanti quant à l'action en réparation du préjudice subi.

E. Recours effectifs ouverts en rapport avec la prescription

92. Durant le délai de prescription, les victimes d'une disparition forcée peuvent s'adresser aux autorités judiciaires compétentes.

93. La chambre des mises en accusation exerce un contrôle sur le cours de l'instruction en vertu des articles 136 à 136ter du Code d'Instruction criminelle.

94. Si les victimes d'une infraction se heurtent à un dysfonctionnement dans le traitement de leur plainte, elles peuvent s'adresser au Comité permanent de contrôle des services de police (ci-après le « Comité P »)²⁶, à l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale²⁷ et au Conseil supérieur de la Justice (CSJ)²⁸. Les deux premiers sont indépendants des services de police et permettent d'exercer un contrôle légal et transparent, tant préventif qu'*a posteriori*. Quant au CSJ, il reçoit et traite de manière indépendante les plaintes relatives au fonctionnement de l'ordre judiciaire. Si la plainte est fondée, le CSJ propose une solution aux autorités compétentes, formule une recommandation en vue d'améliorer le fonctionnement de la Justice, ou entame une enquête particulière ou un audit. Entrent dans ses devoirs et attributions : l'obligation de dénoncer au procureur du Roi compétent un crime ou un délit dont il a connaissance, et la possibilité, lorsqu'il estime qu'un magistrat ou un membre des greffes et des secrétariats de parquet manque aux devoirs de sa charge, de demander aux autorités disciplinaires compétentes d'examiner s'il y a lieu d'engager une procédure disciplinaire.

95. Enfin, un recours à la Cour européenne des droits de l'homme est également toujours envisageable pour le plaignant dans le respect des conditions de recevabilité imposée à une requête. Il est à noter à cet égard que la condition relative à l'épuisement des voies de recours internes est interprétée de manière souple par la Cour²⁹.

²⁶ Créé par la loi organique du contrôle des services de police et de renseignements et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace du 18 juillet 1991, *M.B.*, 26 juillet 1991 ; Site du Comité P : www.comitep.be.

²⁷ Créée et organisée par la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif au fonctionnement et au personnel de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (*M.B.*, 18 août 2001), la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police (*M.B.*, 16 juin 1999), l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (*M.B.*, 31 mars 2001); Site de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale : www.aigpol.be.

²⁸ Constitution, article 151, paragraphe 2 ; Code judiciaire, Livre Ier, Titre VI, Chapitre *Vbis*.

²⁹ Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, Guide pratique sur la recevabilité, 2011, disponible au lien suivant : www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/39C0A2D9-82BA-45EE-97D9-64014FC1CD09/0/FRA_Guide_pratique.pdf?

Article 9

A. Mesures prises pour établir la compétence dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2

96. Le droit belge, en son état actuel, couvre déjà les titres de compétence énumérés par la Convention en son article 9, paragraphes 1 et 2. En effet, l'article 3 du Code pénal consacre la compétence territoriale des juridictions belges alors que le Chapitre II du Titre préliminaire du Code de procédure pénale ménage plusieurs formes de compétences extraterritoriales. La ratification de la Convention active plus particulièrement le dispositif prévu à l'article 12*bis* de ce Titre selon lequel « [...] les juridictions belges sont également compétentes pour connaître des infractions commises hors du territoire du Royaume et visées par une règle de droit international conventionnelle ou coutumière ou une règle de droit dérivé de l'Union européenne liant la Belgique, lorsque cette règle lui impose, de quelque manière que ce soit, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice des poursuites ». Cet article permet d'engager l'action publique découlant directement de la règle établie à l'article 9, paragraphe 2, de la Convention.

B. Textes juridiques, y compris tout traité prévoyant l'entraide judiciaire, qui s'appliquent pour garantir la compétence aux fins de connaître des disparitions forcées

97. Il est renvoyé aux commentaires formulés sous le présent article, au point A, ainsi que sous l'article 14 de la Convention.

C. Affaires comportant l'infraction de disparition forcée dans lesquelles une demande d'extradition judiciaire a été présentée par l'État partie ou lui a été présentée

98. Le service de Coopération internationale pénale n'a pas été amené à traiter de dossier de disparition forcée. Il n'y a dès lors pas d'exemple d'extradition accordée ou refusée.

Article 10

Dispositions législatives internes qui régissent notamment la détention de cette personne ou d'autres mesures de sûreté prises pour s'assurer de sa présence; droit de l'intéressé à l'assistance de son consulat

99. La loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive³⁰ (ci-après la « loi sur la détention préventive ») permet l'arrestation d'une personne surprise en flagrant délit ou flagrant crime de même que l'arrestation, sur décision du procureur du Roi, d'une personne à l'égard de laquelle il existe des indices sérieux de culpabilité relatifs à un crime ou à un délit. Les modalités et la durée de cette privation de liberté ainsi que les droits de l'intéressé dans le cadre de cette procédure sont déterminés avec précision.

100. En ce qui concerne plus particulièrement le droit des détenus étrangers de contacter leurs autorités consulaires, celui-ci est établi et organisé par l'article 69 de la loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus du 12 janvier 2005³¹ (ci-après la « loi de principes »), les articles 28 et 29 de l'arrêté royal du 8 avril 2012 déterminant la date d'entrée en vigueur et d'exécution de diverses

³⁰ M.B., 14 août 1990.

³¹ M.B., 1^{er} février 2005.

dispositions des titres III et V de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus³².

Article 11

A. Cadre juridique qui permet aux tribunaux nationaux d'exercer la compétence universelle sur l'infraction de disparition forcée

101. Il est renvoyé aux commentaires formulés sous l'article 9 de la Convention, au point A. L'article 12*bis* du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, qui y est évoqué, permet d'engager l'action publique découlant directement de la règle établie à l'article 11 de la Convention.

B. Autorités compétentes chargées de l'application des différents éléments de l'article 11

102. Il s'agit, d'une part, des autorités qui interviennent dans les dossiers d'extradition (voir commentaires formulés sous l'article 13, point D, et l'article 16, point C, *a*, et, d'autre part, des autorités « compétentes pour l'exercice de l'action pénale » (voir commentaires formulés sous l'article 9 de la Convention, point A).

C. Procès équitable et règles de preuve

103. Une fois que la compétence extraterritoriale des tribunaux belges est établie à l'égard d'une infraction, le droit belge garantit à la personne inculpée un procès équitable (voir commentaire suivant) et exclut toute différence de traitement dans la procédure, en ce compris en matière de preuve (Titre préliminaire du Code de procédure pénale, art. 14).

D. Mesures qui garantissent le droit à un procès équitable à tous les stades de la procédure

104. Il est rappelé que la Belgique reconnaît la primauté du droit international sur le droit interne et l'applicabilité directe d'une grande partie des dispositions contenues dans les instruments internationaux de protection des droits fondamentaux auxquels elle est Partie.

105. La Belgique garantit le droit au procès équitable consacré par les articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 47 à 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans tous ses aspects, que ceux-ci aient été expressément inclus dans le libellé de ces dispositions ou qu'ils aient été dégagés par la jurisprudence.

106. C'est ainsi que le droit belge consacre l'égalité de tous devant la loi, le droit d'accès à un tribunal indépendant et impartial, la publicité des audiences, la présomption d'innocence, le respect des droits de la défense, le principe de la légalité des infractions et des peines, l'obligation de motiver les jugements, le droit de recours en matière pénale et le principe de *non bis in idem*.

107. Plutôt que de rendre compte de toutes les dispositions pertinentes du droit interne, il conviendrait de souligner un des plus récents développements en la matière réalisés par la loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de

³² M.B., 21 avril 2011.

liberté³³. Son contenu fait écho à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme notamment dans l'affaire *Salduz c. Turquie*³⁴.

E. Autorités compétentes pour enquêter et poursuivre des faits présumés de disparition forcée

108. Le droit belge connaît deux mécanismes distincts d'enquête: l'information et l'instruction.

109. L'information a pour objet la recherche des infractions, des auteurs et des preuves. Elle peut être entreprise de manière tant réactive – en cas de dénonciation ou de plainte – que proactive. Elle est conduite sous la direction et l'autorité du procureur du Roi (C.I.C., art. 8 et 28*bis*; loi du 5 août 1992 sur la fonction de police³⁵, art. 15).

110. L'instruction est une procédure judiciaire ne pouvant avoir pour objet que la recherche des auteurs et des preuves. Elle est conduite sous la direction et l'autorité du juge d'instruction qui en assume la responsabilité (C.I.C., art. 55 et 56). Ce n'est que dans le cadre d'une instruction que des mesures de contrainte entravant l'exercice des droits et des libertés individuels peuvent être réalisées (perquisitions, obligation de témoigner, détention préventive, etc.).

111. L'instruction peut constituer la suite logique ou le développement de l'information. La poursuite par voie de citation directe par le ministère public en matière de délits et de crimes correctionnalisables peut néanmoins s'appuyer sur la seule information si, à la lumière des éléments recueillis, l'instruction n'apparaît pas nécessaire.

112. L'exercice de l'action publique appartient au ministère public³⁶, même lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un militaire³⁷. La seule particularité de cette situation est la suivante : si l'information judiciaire est classée sans suite, le dossier est transmis au chef de corps de l'intéressé qui pourra alors organiser une « enquête de corps » à joindre au dossier disciplinaire ou statutaire.

Article 12

A. Procédure suivie et dispositifs utilisés par les autorités compétentes pour élucider une affaire et établir les faits concernant une disparition forcée

113. La circulaire ministérielle du 20 février 2002 (adaptée le 20 avril 2003) détaille les actions à entreprendre par les services de police contactés lors d'une disparition – incluant

³³ *M.B.*, 5 septembre 2011. Voir également la circulaire N° 8/2011 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel (Circulaire relative à l'organisation de l'assistance d'un avocat à partir de la première audition dans le cadre de la procédure pénale belge).

³⁴ Cour européenne des droits de l'homme, arrêt *Salduz c. Turquie*, 27 novembre 2008.

³⁵ *M.B.*, 22 décembre 1992.

³⁶ En ce qui concerne plus particulièrement l'exercice de l'action publique relative à des violations graves du droit international humanitaire, le Code judiciaire confère au parquet fédéral un monopole de compétence (art. 144*quater*).

³⁷ Sous réserve des dispositions de la loi du 10 avril 2003 réglant la suppression des juridictions militaires en temps de paix ainsi que leur maintien en temps de guerre, *M.B.*, 1^{er} janvier 2004. Pour un commentaire de cette réforme, voir H. D. Bosly & Th. Moreau, « Les tribunaux militaires en Belgique », in E. Lambert Abdelgawad (dir.), *Juridictions militaires et tribunaux d'exception en mutation*, Paris, Editions des archives contemporaines, 2007, p. 33 et suiv.

notamment l'information de la Cellule personnes disparues (voir *infra*, point F) – ainsi que par les magistrats de service et de référence avisés³⁸.

B. Mécanismes dont disposent les particuliers qui allèguent qu'une personne a été l'objet d'une disparition forcée

114. Le droit belge consacre le droit de dénoncer une infraction, de déposer une plainte et de se constituer partie civile. Dénoncer une infraction est non seulement un droit (C.I.C., art. 63), mais aussi, dans certains cas, un devoir (C.I.C., art. 29 et 615 ; Code pénal, art. 156).

C. Possibilité pour tout plaignant de s'adresser à des autorités indépendantes et impartiales, en donnant des renseignements sur tout obstacle discriminatoire qui entraîne la rupture de l'égalité de tous devant la loi, et toutes règles ou pratiques qui empêchent que les victimes ne soient l'objet de harcèlement ou ne subissent un nouveau traumatisme

115. Les services de police et les autorités judiciaires sont tenus, dans la réalisation de leurs tâches, au respect du principe d'égalité et de non-discrimination dont la Constitution est gardienne (art. 10 et 11) à l'instar d'autres instruments de droit international comme la Convention européenne des droits de l'homme. Il s'agit d'ailleurs là d'une des valeurs fondamentales au sein de l'Union européenne. La supervision du respect de cette norme peut dès lors être réalisée non seulement par les autorités nationales, mais aussi par des juridictions internationales comme la Cour européenne des droits de l'homme.

116. Il en va de même des principes d'indépendances et d'impartialité. Celles du juge forment un principe général de droit, ancré dans l'article 151, paragraphe 1 de la Constitution, et une composante essentielle du droit au procès équitable consacré par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Celles du ministère public sont ancrées dans l'article suscité de la Constitution, et sont soulignées par le « Guide pour les magistrats : principes, valeurs et qualités », édité par le CSJ en 2012³⁹. Celles des services de policiers sont imposées par leur Code de déontologie⁴⁰.

117. Une personne alléguant d'une atteinte aux principes d'impartialité, d'égalité et de non-discrimination lors du traitement de sa plainte peut s'adresser au Comité P, à l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale ou au CSJ. Pour les détails quant à leurs compétences, il est renvoyé aux commentaires formulés sous l'article 8 de la Convention, au point E. L'intéressé peut également solliciter l'accompagnement du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

118. Quant à l'encadrement des victimes, les commentaires formulés sous les articles 15 et 24 de la Convention renseignent déjà les mesures d'accueil et d'appui à leur attention.

³⁸ Directive ministérielle du 20 février 2002 relative à la recherche des personnes disparues *in* Circulaire n° COL 9/2002 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel, p. 13 à 18, 23, 30 à 39, 54 à 65, 78 à 85, 89 à 90.

³⁹ « Les magistrats exercent leurs fonctions juridictionnelles en toute indépendance, à l'abri des influences extérieures. (...) Le magistrat se doit également de veiller, dans ses fonctions juridictionnelles, à rester indépendant, y compris à l'égard de ses collègues et de groupes de pression en tous genres. » (p. 1).

⁴⁰ L'article 22 du Code dispose que : « Les membres du personnel évitent tout acte ou attitude de nature à ébranler la présomption d'impartialité. Ils doivent proscrire tout arbitraire dans leurs interventions en évitant, notamment, de porter atteinte, dans leur manière d'intervenir ou en raison de l'objet de leur intervention, à l'impartialité que les citoyens sont en droit d'attendre d'eux. Dans les enquêtes, ils font preuve d'objectivité et recueillent les éléments tant à charge qu'à décharge. » (arrêté royal du 10 mai 2006 fixant le code de déontologie des services de police, *M.B.*, 30 mai 2006).

Soulignons ici qu'il y a, dans chaque arrondissement judiciaire, une maison de justice dont le service d'accueil des victimes est chargé d'aider les victimes, en cas de nécessité, à surmonter les conséquences de l'infraction ; il peut leur accorder une aide psychosociale ou une aide pratique et leur fournir les informations nécessaires.

D. Recours ouverts au plaignant si les autorités compétentes refusent d'ouvrir une enquête sur l'affaire

119. Le ministère public apprécie la suite à donner à une dénonciation et à une plainte⁴¹ : celle-ci sera en général une information, ce, à moins que la dénonciation ou la plainte n'apparaisse d'emblée mal fondée, auquel cas elle sera classée sans suite par une décision motivée.

120. Si, en revanche, le plaignant se constitue partie civile en main du juge d'instruction, le juge est tenu d'instruire et de faire rapport à la chambre du conseil. La juridiction du juge d'instruction s'arrête aux actes d'instruction par lesquels il prépare la décision de la chambre du conseil.

E. Dispositifs garantissant la protection contre toute forme d'intimidation ou de mauvais traitement des plaignants, de leurs représentants, des témoins et de toute autre personne qui participe à l'enquête, aux poursuites et aux procès

121. De manière générale, l'intimidation et les mauvais traitements sont incriminés par le droit pénal. Les personnes qui en sont victimes peuvent donc dénoncer ces faits conformément aux dispositions citées au point B.

122. De manière plus particulière, il convient de préciser que le Code d'Instruction criminelle prévoit diverses mesures de protection des personnes impliquées dans l'enquête (art. 75bis, 86bis, 102 et suiv.)⁴² En outre, plusieurs dispositions du droit pénal et de la procédure pénale contribuent à prévenir et à sanctionner les atteintes portées à l'action de la justice comme l'abus de l'information consultée dans le dossier d'instruction (Code pénal, art. 460ter), la violation du secret de l'information ou de l'instruction (C.I.C., art. 28quinquies et 57, paragraphe 1), la destruction de documents dans la fonction publique (Code pénal, art. 241 et 242), la falsification des écritures publiques (Code pénal, art. 194 à 197) ou encore le faux témoignage (Code pénal, art. 215 et 216).

F. Données statistiques quant au nombre de plaintes pour disparition forcée déposées auprès des autorités nationales et renseignements sur les sections qui peuvent exister au sein des forces de police, des organes de poursuites ou autres, dont les personnels sont spécifiquement formés pour ouvrir des enquêtes dans des affaires de disparition forcée

123. Aucune plainte pour disparition forcée telle que définie par l'article 2 de la Convention n'a été répertoriée.

124. Il n'existe pas, en Belgique, de service spécialisé en disparitions forcées telles que définies par l'article 2 de la Convention. Il y a néanmoins une « Cellule personnes disparues » au sein de la police fédérale qui intervient comme appui sur demande de la police locale lorsqu'une disparition est évaluée comme « inquiétante » (fonction de chaque cas d'espèce), notamment au regard de critères tels que : mineurs de moins de 13 ans, handicap mental ou physique, besoins vital de médicaments, personne pouvant être mise en

⁴¹ Pour plus de détails sur le principe d'opportunité des poursuites, il est renvoyé aux réponses écrites de la Belgique à la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen de son deuxième rapport périodique au Comité contre la torture, CAT/C/BEL/Q/2/Add.1, par. 201 à 206.

⁴² La protection des victimes est organisée en droit belge conformément à l'article 8 de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales (JO L 82, 22 mars 2001).

danger, comportement inhabituel, enlèvement (non parental), démence/Alzheimer, personnes suicidaires, etc.)⁴³. Les causes de la disparition n'interviennent toutefois que pour contextualiser la disparition et aider les recherches, mais à proprement parler, le service n'a pas de mission spécifique dans le cas d'une éventuelle disparition forcée ni la compétence pour ouvrir une enquête spécifique dans ce cadre. Son but est de retrouver la personne disparue et le travail de la Cellule se clôture lorsque la personne est retrouvée.

125. Cette Cellule indique qu'il arrive que des personnes signalées disparues en Belgique soient retrouvées en prison (ou dans une cellule de police), soit en Belgique, soit à l'étranger. Dans le premier cas, les systèmes policiers d'information permettent de le savoir immédiatement. Dans le second cas, la transmission de l'information est subordonnée à la coopération entretenue avec l'État concerné.

G. Accès des autorités compétentes aux lieux de détention

126. Le Code d'Instruction criminelle dote les responsables de l'information et de l'instruction des moyens nécessaires à la réalisation de leurs tâches, en ce compris, comme le requiert la Convention, l'accès, sans restrictions, aux lieux de détention officiels (art. 611) ainsi que l'accès aux lieux privés (art. 28*septies*, 36, 46*quinquies*, 47, 87, 88 et 89*ter*).

H. Mesures prévues par la loi pour écarter les suspects de tout poste où ils seraient en mesure d'influer sur le cours de l'enquête ou de menacer des personnes qui participent à des enquêtes

127. L'impartialité s'oppose à ce qu'une information ou une instruction soit menée ou exécutée par un membre des services de police, du ministère public, ou un juge d'instruction qui est lui-même soupçonné des faits délictueux en cause.

128. Comme le commentaire formulé au point C le détaille, l'impartialité est un principe général de droit bien ancré dont la méconnaissance peut être sanctionnée par des organes nationaux, au niveau pénal et disciplinaire, et par des organes internationaux.

129. En ce qui concerne les policiers, l'article 23 du Code de déontologie précité impose explicitement aux membres du personnel impliqués personnellement dans une affaire de s'abstenir de la traiter.

130. Quant aux juges et aux membres du ministère public, les articles 828 et 832 du Code judiciaire prévoient des causes de récusation tendant à sauvegarder, non seulement l'impartialité, mais également l'apparence d'impartialité. L'article 831 du même Code requiert plus particulièrement des juges concernés par ces causes de s'abstenir.

Article 13

A. Dispositions législatives nationales qui font de la disparition forcée une infraction donnant lieu à extradition dans tous les traités conclus avec tous les États, traités d'extradition conclus dans lesquels la disparition forcée figure au nombre des infractions donnant lieu à extradition et obstacles éventuellement rencontrés dans la mise en œuvre de ces traités

131. La disparition forcée n'est pas expressément prévue comme une infraction donnant lieu à extradition dans les traités en vigueur. Elle est toutefois implicitement couverte. En effet, un seuil de peine est d'application pour les conventions multilatérales d'extradition, en particulier la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 du Conseil de l'Europe, ainsi que les conventions bilatérales d'extradition plus récentes. Toute infraction

⁴³ Il est renvoyé à cet égard à la circulaire ministérielle mentionnée au point A.

passible d'une peine minimale d'un an ou pour laquelle une condamnation à une peine ou mesure privative de liberté d'une durée minimale de quatre mois a été prononcée peut en principe donner lieu à une extradition⁴⁴.

132. Les conventions d'extradition plus anciennes qui datent de la fin du 19^e siècle et du début du 20^e siècle contiennent une liste limitative des infractions pour lesquelles l'extradition peut être accordée. Dans la mesure où un délit plus récent comme la participation à une organisation criminelle, le trafic et la traite des êtres humains, le blanchiment, la corruption et donc également la disparition forcée n'apparaît pas dans ces listes, l'extradition est en principe impossible.

133. Un acte de disparition forcée pourra donner lieu à extradition s'il est qualifié sous une ou plusieurs infractions existantes. L'évaluation de la double incrimination est un exercice abstrait. Il suffit que les faits soient punissables en droit belge et qu'ils répondent à l'incrimination minimum, indépendamment de la qualification.

B. Exemples de coopération entre les États dans lesquels la Convention a servi de fondement pour l'extradition, et cas dans lesquels l'État a accordé l'extradition d'une personne soupçonnée d'avoir commis l'une des infractions visées plus haut

134. Aucun exemple d'extradition fondée sur la Convention n'a été rapporté.

C. Infraction politique

135. Pas d'application.

D. Autorité qui statue sur une demande d'extradition et critères arrêtés pour ce faire

136. L'autorité compétente pour statuer sur une demande d'extradition est le Service Public Fédéral Justice.

137. Les critères de base de chaque extradition sont les suivants :

- le seuil de peine (voir point A) ;
- la double incrimination ;
- la non-prescription de l'action publique en droit belge et en droit étranger ;
- les faits ne constituent pas une infraction politique ou connexe à une telle infraction ;
- la clause relative aux droits de l'homme (art. 2*bis* de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, *Moniteur belge (M.B.)*, 17 mars 1874) laquelle fait écho aux articles 2, 3, 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme). Dans des circonstances très exceptionnelles, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme peut également constituer un obstacle à l'extradition.

Article 14

A. Traité ou disposition d'entraide judiciaire applicable à la disparition forcée

138. L'entraide judiciaire interétatique peut s'appuyer sur des traités multilatéraux⁴⁵, des traités bilatéraux⁴⁶ ou sur une base *ad hoc*. En effet, en l'absence d'un traité spécifique

⁴⁴ Article 2 de la Convention européenne d'extradition.

⁴⁵ Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et Protocoles additionnels (1978 et 2001).

⁴⁶ Convention du 12 juin 1970 relative à l'extradition et à l'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique et la République algérienne démocratique et populaire ; Traité d'entraide

utile, la loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90^{ter} du Code d'instruction criminelle⁴⁷ permet l'entraide judiciaire la plus large possible, sous réserve de réciprocité. Les États peuvent convenir de coopérer pénalement dans un dossier, en ce compris un dossier de « disparition forcée ».

B. Exemples concrets de cette entraide

139. Aucune application n'est connue à ce jour pour des faits qualifiés de disparition forcée.

Article 15

A. Tout nouvel accord que l'État partie a conclu ou modifié de façon à assurer une coopération pour porter assistance aux victimes de disparition forcée et pour faciliter leur recherche

140. Aucun accord n'a été conclu ayant pour objet spécifique la coopération dans l'assistance apportée aux victimes de disparition forcée en particulier.

141. Il est renvoyé, d'une part, aux commentaires généraux sur la coopération internationale en matière pénale formulé sous l'article 14 de la Convention, et, d'autre part, aux références relatives à toutes les disparitions, données dans le commentaire formulé sous l'article 24 de la Convention. L'appui et l'assistance aux victimes dont il est question incluent des mesures d'entraide internationale pertinentes dans des cas de disparition forcée: signalements, contacts pendant l'enquête, réactions en cas de localisation de la personne disparue et coopération avec des organisations accompagnant les proches de la personne disparue⁴⁸. Sont réalisées ainsi la centralisation et la transmission des informations relatives aux disparitions souhaitées par la Communauté internationale à travers l'article 15 de la Convention⁴⁹.

judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Canada du 11 janvier 1996 ; Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de Hong Kong, Région administrative spéciale de la République populaire de Chine, du 20 septembre 2004 ; Convention du 7 juillet 1997 entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc sur l'entraide judiciaire en matière pénale ; Convention du 12 novembre 2005 entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande sur l'entraide en matière pénale ; Convention du 27 avril 1989 entre le Royaume de Belgique et la République tunisienne relative à l'extradition et à l'entraide judiciaire en matière pénale ; Convention du 28 janvier 1988 entre le Royaume de Belgique et les États-Unis d'Amérique concernant l'entraide judiciaire en matière pénale, complétée et modifiée par l'instrument visé à l'article 3, paragraphe 2, de l'Accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire, signé le 25 juin 2003 (au sujet de l'application de la Convention entre le Royaume de Belgique et les États-Unis d'Amérique concernant l'entraide judiciaire en matière pénale, signée le 28 janvier 1988) ; Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique et la République de Corée du 17 janvier 2007.

La plupart des plus anciennes conventions bilatérales d'extradition (fin du 19^e siècle, début du 20^e siècle) contiennent une ou plusieurs dispositions en matière d'entraide judiciaire. Compte tenu de la liste limitative des infractions pour lesquelles l'extradition peut être accordée, l'entraide judiciaire est en principe aussi limitée à ces infractions (cf. point A).

⁴⁷ M.B., 24 décembre 2004.

⁴⁸ Directive ministérielle du 20 février 2002 relative à la recherche des personnes disparues *in* Circulaire n° COL 9/2002 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel, p. 60 à 65 et 127 à 129.

⁴⁹ Les travaux préparatoires de la Convention révèlent en effet que l'article 15 de la Convention a été élaboré dans cette perspective et était inspiré par le fonctionnement de l'Agence centrale de renseignements réglementé par les articles 136 à 141 de la Quatrième Convention de Genève de 1949 et les articles 32, 33 et 34 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève (Protocole I), de 1977. (O. de Frouville, « La Convention des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes

B. Cas dans lesquels ce type de coopération a été accordé et mesures prises en ce sens

142. Aucun exemple de coopération pour des faits qualifiés de disparition forcée n'a été rapporté.

Article 16

A. Législation nationale en ce qui concerne cette interdiction, y compris, outre le risque de disparition forcée, le risque d'autres formes d'atteinte grave à la vie et à l'intégrité de la personne

143. Le principe de non-refoulement liait déjà la Belgique avant qu'elle ne ratifie la Convention, ce, aux termes d'autres instruments internationaux auxquels elle est Partie : la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (art. 33), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (art. 3), la Convention européenne des droits de l'homme (art. 3), le règlement Dublin (point 2 du préambule), la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (art. 18 et 19) et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (art. 78, par. 1).

144. L'interdiction de transférer une personne sous la juridiction belge à un autre État lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que celle-ci y sera soumise à un risque réel d'atteintes notamment à la vie ou à l'intégrité physique s'applique en temps de paix comme en temps de conflit armé, quels que soient le fondement juridique, la forme (extradition, refoulement, transfèrement, etc.) et les modalités du transfert⁵⁰. Il s'agit là d'une norme internationale qui prime sur le droit interne et dont l'applicabilité directe ne fait pas de doute.

B. Effet éventuel de la législation et des pratiques concernant le terrorisme, les situations d'urgence, la sécurité nationale ou d'autres motifs que l'État peut avoir mises en place

145. Pas d'application.

contre les disparitions forcées : Les enjeux juridiques d'une négociation exemplaire », *Droits fondamentaux* n°6, janvier 2007 (disponible à l'adresse : www.droits-fondamentaux.org/spip.php?article119), p. 60).

⁵⁰ La loi du 15 mars 1874 sur les extraditions l'inclut d'ailleurs expressément à l'article 2bis. De même, l'Office des étrangers n'exécutera une mesure d'éloignement que si l'éloignement ne porte pas atteinte aux droits reconnus par : la Convention relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole du 31 janvier 1967, la Convention relative au statut des apatrides; les traités relatifs à l'extradition et au transit, la Convention européenne des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention européenne du 26 novembre 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le droit communautaire européen, y compris l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes et la Convention d'application de cet Accord de Schengen du 19 juin 1990, les conventions internationales en matière d'asile, notamment du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers; les conventions et accords internationaux relatifs à la réadmission des ressortissants étrangers.

C. Autorité qui décide de l'extradition, de l'expulsion, du renvoi ou du refoulement d'un individu, critères appliqués et procédure suivie**a) Extraditions**

146. Les extraditions interviennent toujours à la suite d'une demande d'extradition. Avant qu'une décision soit prise concernant l'extradition (sous la forme d'un arrêté ministériel), l'inculpé/le condamné est entendu préalablement à la tenue ou non d'une procédure d'avis devant la chambre des mises en accusation. L'Autorité centrale de coopération internationale en matière pénale examine ensuite le dossier (examen des différents critères évoqués dans le commentaire formulé sous l'article 13 de la Convention) avant que le ministre de la Justice décide finalement d'accorder ou non l'extradition⁵¹.

b) Eloignements

147. C'est après examen des éléments invoqués par l'étranger et des conséquences prévisibles de l'éloignement de l'étranger dans le pays de destination et, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé que le Ministre ou son délégué décide d'éloigner l'étranger. Il est toujours vérifié si l'étranger n'encourt pas de risque d'être transféré par le pays responsable de la demande d'asile dans le cadre du Règlement Dublin dans un pays où sa vie et son intégrité physiques sont menacées. Ces éléments sont examinés au cas par cas. Par ailleurs, lorsqu'il dispose des documents requis pour l'entrée et le séjour dans le pays tiers, le demandeur d'asile a le choix de la frontière.

148. Le Ministre ou son délégué tient compte des avis des autorités compétentes, comme le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, lorsque l'étranger est un demandeur d'asile et des autorités judiciaires tant lorsqu'il décide de prendre une décision d'éloignement que lorsqu'il décide de procéder à l'exécution de l'éloignement.

149. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) examine les allégations de violation des droits fondamentaux, en ce compris en extrême urgence⁵². Dans le cadre de l'examen du préjudice difficilement réparable en cas d'éloignement, le CCE vérifie sa probabilité et sa précision. Le préjudice ne doit plus être individualisé ; il peut s'appliquer à une catégorie de personnes. Désormais, il y a donc un examen préalable des risques et des raisons invoqués par l'étranger, un partage de la charge de la preuve et une prise en compte de la particulière vulnérabilité de l'étranger. Le respect des garanties procédurales est par ailleurs essentiel.

D. Formation reçue par les agents de l'État chargés d'expulser, renvoyer ou extraditer des étrangers

150. Il est renvoyé aux commentaires formulés sous l'article 23 de la Convention.

⁵¹ Pour plus de détails, il est renvoyé aux commentaires formulés par la Belgique dans son troisième rapport au Comité contre la torture (CAT/C/BEL/3), reçu le 25 juillet 2012, paragraphes 59 et 60.

⁵² Sur l'effet suspensif du recours en extrême urgence contre les éloignements, il est renvoyé aux commentaires formulés par la Belgique dans ses rapports soumis au Comité contre la torture : CAT/C/BEL/3, paragraphe 135, CAT/C/BEL/CO/2, paragraphe 9 et CAT/C/BEL/Q/2/Add.1, questions 5 et 12.

Article 17

A. Droit fondamental à la liberté individuelle, exceptions permises et garanties de non-clandestinité

151. Le droit belge ne consacre pas une interdiction de la détention secrète ou non officielle, mais bien un droit à la liberté et à la sûreté pour toute personne sous la juridiction ou sur le territoire belge. Cette norme est établie par divers instruments internationaux de protection des droits fondamentaux ratifiés par la Belgique et par la Constitution, en son article 12. Une exception à la liberté individuelle n'est permise que si elle est prévue par la loi. Or, en déterminant avec précision les conditions ainsi que les modalités selon lesquelles une privation de liberté est permise et en réprimant les violations portées à ces dispositions, la loi belge garantit que celle-ci soit officielle et visible.

152. Les formes légales de privation de liberté sur le territoire belge sont les suivantes : l'arrestation administrative, l'arrestation provisoire d'un individu en cas de flagrance en vue de le conduire devant un magistrat compétent, la détention préventive, la détention judiciaire après condamnation, l'internement pour raisons médicales sur décision judiciaire, la rétention administrative des étrangers en situation irrégulière et le placement de jeunes en centre fermé.

153. Dans tous les cas, le droit belge prévient la clandestinité en imposant que toute privation de liberté s'effectue dans des lieux officiellement reconnus, réglementés, et contrôlés⁵³.

154. Le Code pénal, en son article 159, engage d'ailleurs la responsabilité pénale des agents publics qui auront retenu ou fait retenir une personne hors des lieux déterminés par le gouvernement ou par l'administration publique. Le Code d'Instruction criminelle impose à toute personne ayant connaissance d'une telle situation de la dénoncer (art. 615).

155. Les éléments demandés par le Comité seront renseignés ci-dessous à l'égard de chacune des formes précitées de privation de liberté. Seront également précisés les situations dans lesquelles les autorités belges ont la compétence de détenir en dehors du territoire national.

B. Arrestation administrative, arrestation judiciaire, détention préventive et détention judiciaire

a) Autorités compétentes et conditions

156. L'arrestation administrative est une mesure administrative de maintien de l'ordre, de la sécurité et de la paix publiques. Elle se fonde sur l'article 133 de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988⁵⁴ et est organisée par les articles 31 à 33 de la loi sur la fonction de police précitée. Cette loi renseigne les autorités, les conditions et les modalités de cette arrestation. Il est donné à toute personne faisant l'objet d'une telle arrestation : i) une déclaration individuelle de ses droits qui est, en général, orale et qui renseigne les motifs de la privation de liberté, sa durée maximale, la procédure matérielle de mise en cellule et la possibilité d'user de la contrainte en cas de non collaboration, et ii) une

⁵³ C.I.C., art. 603 et suiv., 615 et 616 ; Arrêté royal du 14 septembre 2007 relatif aux normes minimales, à l'implantation et à l'usage des lieux de détention utilisés par les services de police, *M.B.*, 16 octobre 2007 ; C.I.C., art. 603 et suiv.; arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, *M.B.*, 25 mai 1965, articles 7, 132 et 138^{quater}) ; art. 14 de la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude (*M.B.*, 17 juillet 1964) ; pour les jeunes, voir par exemple l'article 18, paragraphe 1 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

⁵⁴ *M.B.*, 3 septembre 1988.

déclaration plus générale des droits sous forme écrite qui est actuellement disponible en 50 langues et dialectes.

157. L'arrestation judiciaire de personnes permet la mise de ces personnes à la disposition de l'autorité judiciaire. L'arrestation ne peut intervenir que lorsqu'il existe des indices sérieux de culpabilité de crime ou de délit.

158. L'arrestation en cas de flagrance par le procureur du Roi s'appuie sur l'article 40 du Code d'Instruction criminelle, l'arrestation en cas de flagrance par tout dépositaire de la force publique ou tout individu est autorisée par l'article 1 de la loi précitée sur la détention préventive.

159. En vertu de l'article 2 de la même loi, en dehors des hypothèses de flagrance réglées par l'article 1, la décision d'arrestation doit être prise par le procureur du Roi, sans préjudice des mesures conservatoires à prendre par les membres des services de police afin d'éviter la fuite de la personne arrêtée.

160. Il est donné à toute personne faisant l'objet d'une arrestation judiciaire une déclaration écrite de ses droits qui est actuellement disponible en 49 langues et dialectes⁵⁵.

161. La détention préventive est fondée sur un mandat d'arrêt dont le décernement est réservé au juge d'instruction moyennant le respect des conditions de fond et de forme établies par la loi sur la détention préventive.

162. La détention judiciaire est la seule mesure qui a pour objectif la répression ; elle intervient donc après une condamnation. Ses conditions sont principalement régies par la loi de principes précitée.

b) Registres

163. Suivant les recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et du Comité P, le droit belge requiert déjà que toute privation de liberté soit enregistrée dans des registres officiels (loi sur la fonction de police, 33*bis* ; C.I.C., art. 607 à 610).

164. En ce qui concerne les services de police, le degré de détail que requiert la loi belge à l'égard des registres de privation de liberté est supérieur à celui institué par la Convention au paragraphe 3 de l'article 17⁵⁶. Le registre doit être le reflet du déroulement chronologique d'une privation de liberté et contenir tous les éléments qui jouent un rôle dans l'application de cette mesure. Si l'arrêté royal devant fixer le contenu précis des registres, les conditions d'utilisation et les modalités de conservation des données n'a pas encore été adopté, des démarches d'homogénéisation des pratiques des unités de police ont toutefois été entreprises⁵⁷. La Direction générale de la police administrative de la police fédérale a ainsi mis à la disposition de tous les corps de police locaux et fédéraux un modèle de registre très précis qui reprend notamment tous les renseignements énumérés à l'article 17, paragraphe 3 de la Convention. Les instructions données aux corps de police insistent sur l'importance d'une tenue correcte, systématique et consciencieuse des registres, ce, que la privation de liberté résulte d'une arrestation administrative ou judiciaire. Elles requièrent l'information du personnel ainsi qu'un contrôle régulier de la tenue des registres par les responsables au sein de chaque entité.

⁵⁵ Voir site du SPF Justice au lien suivant :

http://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/services_du_spf/telecharger_des_documents/declaration_de_droits/2/.

⁵⁶ Il est renvoyé pour plus de détails aux informations communiquées par la Belgique au Comité contre la torture : CAT/C/BEL/Q/2/Add.1, par. 213 à 215.

⁵⁷ Il est renvoyé pour plus de détails aux informations communiquées par la Belgique au Comité contre la torture : CAT/C/BEL/3, reçu le 25 juillet 2012, par. 111 et 112.

165. En ce qui concerne les prisons, la réglementation pénitentiaire belge prévoit qu'il est établi un dossier d'écrou pour chaque détenu, qui reprend tous les documents officiels relatifs à ce détenu. Les autorités judiciaires peuvent demander à y avoir accès selon la procédure prévue par la loi. Les données médicales du détenu ne sont pas inscrites dans le registre ; elles sont enregistrées dans le dossier médical personnel du détenu qui est régi par la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient⁵⁸ et par la réglementation pénitentiaire.

c) Contacts avec l'extérieur

166. La loi susmentionnée sur la détention préventive et la loi de principes précitée assurent au détenu le droit d'entretenir des contacts avec l'extérieur. Tout détenu (condamné, prévenu, interné) a le droit d'avoir des contacts avec le monde extérieur, dans les limites fixées par ou en vertu de la loi. Il peut ainsi correspondre avec l'extérieur par courrier, utiliser le téléphone, avoir des contacts avec son avocat et, s'il s'agit d'un étranger, avec ses autorités diplomatiques et consulaires, ainsi que recevoir les visites de sa famille et d'autres personnes justifiant d'un intérêt (loi sur la détention préventive, art. 20 ; loi de principes, art. 53 à 70 ; arrêté royal du 8 avril 2012 déterminant la date d'entrée en vigueur et d'exécution de diverses dispositions des titres III et V de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus⁵⁹, art. 12 à 29).

d) Recours

167. Lors de la première comparution, la chambre du conseil contrôle la légalité, la régularité et la nécessité de la détention préventive. Par la suite, elle ne réévalue que la nécessité de celle-ci (art. 21 et 22 de la loi précitée relative à la détention préventive). Les décisions de la chambre du conseil peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre des mises en accusation (art. 30 et 31 de la même loi). Le jugement de condamnation à une peine privative de liberté rendu en premier ressort est, quant à lui, susceptible de recours suivant, selon les cas, les articles 199 et suiv. ou l'article 355 du Code d'Instruction criminelle.

168. En ce qui concerne les recours ouverts aux autres personnes, il peut être souligné que tout individu qui soupçonnerait une privation de liberté illégale, donc une infraction, peut (et dans certains cas doit) la dénoncer, porter plainte et, s'il a subi un préjudice causé par cette infraction, se constituer partie civile, tel qu'expliqué dans le commentaire formulé sous l'article 12 de la Convention, au point B.

e) Autorités de contrôle

169. Les lieux de détention peuvent être inspectés par diverses autorités autorisées par la loi : visites du Comité pour la prévention de la torture dans les lieux de détention, visites du Comité P, contrôles et enquêtes des services internes de contrôle des services de police, de l'Inspection générale de la police, visites du juge d'instruction et du bourgmestre (C.I.C., art. 610 à 612), des membres de la Chambre des représentants et du Sénat, des procureurs, des membres du Conseil central de Surveillance pénitentiaire, des membres de la Commission de surveillance de l'établissement, des membres de l'Administration pénitentiaire, etc. (arrêté royal du 21 mai 1965 portant le règlement général des établissements pénitentiaires⁶⁰, art. 6 à 8 et 128 et suiv.). Ces actions sont tant préventives (et dissuasives de toute privation arbitraire de liberté) que répressives si des manquements devaient être constatés.

⁵⁸ M.B., 26 septembre 2002.

⁵⁹ M.B., 21 avril 2011.

⁶⁰ M.B., 25 mai 1965.

170. Par ailleurs, à l'occasion du premier examen périodique universel qui a eu lieu en mai 2011, la Belgique s'est engagée à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à créer une institution nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris.

f) Plaintes

171. Lorsque les articles 23, 27 et 147 à 166 de la loi de principes précitée entreront en vigueur, les décisions portant sur les conditions de détention seront susceptibles, en première instance, d'une réclamation auprès du directeur général de l'administration pénitentiaire ou d'un recours devant une commission de plaintes créée au sein d'une commission de surveillance et, en appel, d'un recours devant une commission d'appel créée au sein du Conseil central. En attendant, ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État et les juridictions de l'ordre judiciaire⁶¹.

C. Internement pour raisons médicales sur décision judiciaire

a) Autorités compétentes et conditions

172. La loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude⁶² permet : i) la mise en observation par les juridictions d'instruction des inculpés à l'égard desquels la loi autorise une détention préventive ou à l'égard desquels un mandat d'arrêt a déjà été décerné, lorsqu'il y a des raisons de croire qu'ils sont en état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de leurs actions (art. 1 à 6) ; et ii) l'internement par les juridictions d'instruction et de jugement des inculpés dans l'état susmentionné (art. 7 à 10)⁶³.

b) Registres, contacts avec l'extérieur et plaintes

173. Les règles applicables aux internés dans les établissements pénitentiaires sont les mêmes que celles applicables aux autres détenus (voir *supra*, point B, b., c. et f.).

c) Recours

174. Des recours sont ouverts à l'encontre des décisions de mise en observation, des décisions d'internement et des décisions rejetant la demande de remise en liberté (art. 4, 8, 19*bis* et 19*ter* de la loi de défense sociale précitée).

d) Autorités de contrôle

175. Pour les établissements d'internement relevant de l'autorité du Ministre de la Justice (prison, établissement de défense sociale, section de défense sociale), les instances de contrôle sont les mêmes que pour les prisons. S'y ajoutent les commissions de défense sociale, auxquelles sont attachés des membres du ministère public.

176. Pour les autres lieux de détention, le CPT est effectivement compétents ainsi que les commissions de défense sociale.

⁶¹ Cette question a déjà fait l'objet des Réponses écrites du Gouvernement de la Belgique à la liste de points à traiter (CCPR/C/BEL/Q/5) se rapportant à l'examen du cinquième rapport périodique de la Belgique (CCPR/C/BEL/5), CCPR/C/BEL/Q/5/Add.1, Réponse au paragraphe 14 de la liste de points à traiter, par. 117 et suiv.

⁶² *M.B.*, 17 juillet 1964.

⁶³ La loi du 21 avril 2007 sur l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental (*M.B.*, 13 juillet 2007), dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2015, abrogera partiellement la loi de défense sociale mentionnée ici.

D. Rétenion administrative des étrangers en situation irrégulière

a) Autorités compétentes et conditions

177. Il n'y a plus de placement d'un ressortissant étranger dans la zone de transit d'un aéroport.

178. Si, à la frontière, l'étranger ne satisfait pas aux conditions d'accès au territoire belge et de séjour, précisés par l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers⁶⁴, il fera l'objet d'une décision de refoulement. Celle-ci est motivée. Elle sera exécutée immédiatement si un vol est disponible⁶⁵ à moins que l'étranger n'introduise un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers ainsi qu'un recours auprès de la Chambre du conseil – laquelle peut libérer l'étranger – concernant la décision de maintien en vue de son éloignement.

179. Dès la notification de la décision de remise en liberté prise par les autorités judiciaires, l'étranger est libéré. Cette libération ne rend toutefois pas son séjour légal. En effet, après examen de la situation spécifique de l'intéressé, si celui-ci ne satisfait pas aux conditions d'entrée et de séjour, il pourra faire l'objet, en vertu de l'article 7 de la loi précitée, d'un ordre de quitter le territoire, endéans un délai de 30 jours ou moins selon les circonstances (en fonction par exemple de la menace à l'ordre public que représente la présence de l'intéressé sur le territoire belge ou du risque de fuite).

180. Il aura alors la possibilité de retourner dans son pays d'origine par ses propres moyens ou avec l'aide d'une organisation non gouvernementale, comme par exemple, l'Organisation internationale pour les migrations, qui offre des programmes de retour volontaire⁶⁶.

181. Lorsque l'intéressé n'exécute pas volontairement l'ordre de quitter le territoire et qu'il est intercepté sur le territoire belge après l'écoulement du délai imparti par l'ordre de quitter le territoire, il peut faire l'objet d'une décision de maintien en vue de l'exécution de son éloignement laquelle peut prendre la forme d'un maintien en centre fermé ou d'une assignation à résidence pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure d'éloignement. L'intéressé pourra alors introduire un recours auprès du CCE.

182. Lorsque les étrangers en séjour illégal ou les demandeurs d'asile déboutés ne quittent pas le territoire de leur propre initiative, ils peuvent être détenus en vue de leur éloignement dans un centre fermé. Le délai maximal d'enfermement est défini légalement par l'article 7 de la loi de référence. L'étranger peut être détenu sans que la durée de la détention puisse dépasser deux mois. Une prolongation est possible par période de deux mois, si:

- les démarches nécessaires en vue de l'éloignement ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de la mise en détention du ressortissant d'un pays tiers ;
- qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise ; et
- qu'il subsiste toujours une possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable.

183. Après une prolongation de deux mois, le Ministre peut décider de prolonger la détention d'encore un mois. Après cinq mois de détention, le ressortissant d'un pays tiers

⁶⁴ *M.B.*, 31 décembre 1980.

⁶⁵ S'il n'y a pas de vol disponible directement, l'intéressé est placé dans un centre de transit jusqu'à ce qu'un vol soit disponible.

⁶⁶ L'État belge fait la promotion des programmes de retour volontaire offerts par la Croix-Rouge et l'Organisation internationale pour les migrations. Dans le cadre de cette coopération, la circulaire du 17 novembre 2006 a été adoptée par les Ministres de l'Intérieur et de l'Intégration sociale.

doit être mis en liberté. Dans les cas où la sauvegarde de l'ordre public ou la sécurité nationale l'exige, la mise à disposition de l'étranger peut être encore prolongée chaque fois d'un mois par le Ministre. La durée totale de détention ne peut jamais dépasser huit mois. La durée moyenne de la détention dans une perspective d'éloignement dans un centre fermé belge s'élève à 30 jours.

184. Les conditions de détention sont les suivantes:

i) Le ressortissant d'un pays tiers est maintenu dans un centre fermé : s'applique alors l'arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 15 décembre 1980⁶⁷.

ii) Le ressortissant d'un pays tiers accompagné d'un enfant mineur, est maintenu dans un lieu d'hébergement (centre fermé spécialisé) : s'applique alors l'arrêté royal du 14 mai 2009 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux d'hébergement au sens de l'article 74/8, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980⁶⁸. Le lieu d'hébergement est assimilé à un lieu déterminé situé aux frontières, lieu déterminé au sens de l'article 74/8, paragraphe 2 de ladite loi, afin de garantir l'application de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 (refoulements), lorsque les familles ne satisfont pas aux conditions d'entrée. Ces lieux d'hébergement permettent aux familles de bénéficier d'une infrastructure adaptée à leurs besoins. L'enfant peut y vivre avec ses parents ou les personnes qui exercent l'autorité parentale sur lui ainsi que les mineurs faisant partie de la famille et les membres de la famille jusqu'au deuxième degré, sans devoir partager ce logement avec d'autres familles ou adultes.

185. En conclusion, les étrangers peuvent faire l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application des articles 7, 8*bis*, paragraphe 4, 25, 27, 29 alinéa 2, 51/5, paragraphe 1, alinéa 2 et paragraphe 3, alinéa 4, 52*bis*, alinéa 4, 54, 57/32, paragraphe 2, alinéa 2 et 74/6 ou de l'article 74/5 de la loi susmentionnée.

186. Le recours à la détention n'est toutefois pas systématique ; il a lieu en dernier ressort sauf lorsque l'intéressé peut représenter un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ou qu'il ne satisfait pas aux conditions d'entrée déterminées aux articles 2 et 3 de la loi précitée. Ceci mis à part, ce n'est qu'en cas de défaut de coopération que l'étranger fera l'objet d'une décision de maintien en vue de son éloignement. Les articles 7, 8*bis*, paragraphe 4, 27, paragraphe 3, et 74/9, paragraphe 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipulent d'ailleurs que ce n'est que si des mesures moins coercitives n'ont pas fonctionné que l'étranger qui fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire est maintenu en vue d'exécuter son éloignement. L'article 74/14 de cette même loi stipule que la décision d'éloignement prévoit un délai de 30 jours pour quitter le territoire.

b) Registres

187. Comme le requiert l'arrêté royal du 2 août 2002 précité, chaque centre fermé tient un registre reflétant l'évolution de la situation de l'étranger maintenu (date de la décision de maintien, visites, recours, date de l'exécution de l'éloignement ou de la remise en liberté, etc.). Par ailleurs, le service médical de chaque centre fermé dresse des dossiers médicaux pour les étrangers détenus. Enfin, tout étranger dont la présence sur le territoire belge est connue de l'Office des étrangers se voit attribuer un numéro national qui permet de suivre l'évolution de la situation de l'intéressé.

⁶⁷ M.B., 12 septembre 2002.

⁶⁸ M.B., 27 mai 2009.

c) Contacts avec l'extérieur

188. L'étranger maintenu dispose notamment d'une assistance consulaire⁶⁹, juridique⁷⁰ et médicale⁷¹.

189. Les contacts qu'il peut entretenir avec le monde extérieur ne se limitent pas à ce cadre. Le droit à la vie privée et familiale est en effet également assuré⁷².

d) Recours

190. Les articles 71 à 74 de la loi précitée du 15 décembre 1980 déterminent les recours auprès du pouvoir judiciaire pouvant être introduits par l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté et sont bien entendu applicables aux ressortissants de pays tiers tels que visés par ces dispositions.

191. Pendant les quatre premiers mois de détention, le ressortissant d'un pays tiers peut introduire des recours contre cette mesure en déposant une requête auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu de sa résidence dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé.

192. Lors de la deuxième prorogation de la détention, le ministre doit saisir par requête dans les cinq jours ouvrables de la prolongation la chambre du conseil du lieu de la

⁶⁹ L'étranger a le droit de téléphoner gratuitement à ses autorités diplomatiques et consulaires à l'aide du téléphone mis à sa disposition. Il a également le droit de recevoir quotidiennement la visite des représentants diplomatiques ou consulaires de l'État dont il est le ressortissant, effectuée dans le cadre de leur fonctions consulaires d'assistance de ses ressortissants, de délivrance de passeports et documents de voyage appropriés pour retourner dans son pays d'origine ou de communication, conformément à l'article 5, alinéas *d* et *e* et à l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

⁷⁰ A son arrivée en centre fermé, le résidant reçoit une fiche d'informations sur l'assistance juridique et l'éventuelle désignation d'un avocat *pro deo* pour les personnes sans moyens financiers. Ces informations sont disponibles dans de nombreuses langues et sur un DVD audio. Il est ainsi fait en sorte qu'un avocat puisse informer le résident d'un centre fermé de sa situation et des procédures légales existantes et l'assister et/ou le représenter pour les entamer. L'étranger a en effet un accès effectif à l'aide juridique de première et de deuxième ligne, telle que visée aux articles 508/1 à 508/23 du Code judiciaire. Le droit à l'assistance juridique est clairement établi, de même qu'un régime souple pour l'accès des avocats aux centres et pour les contacts avec leurs clients. Le personnel du centre veille à ce que l'occupant ait la possibilité de faire appel au bureau d'aide juridique. L'organisation pratique de l'aide juridique sera menée par le directeur du centre en concertation avec les barreaux locaux. L'étranger peut également se faire assister par l'avocat de son choix, mais dans ce cas, les frais sont à sa charge.

L'arrêté royal précité prévoit les possibilités de contact les plus étendues possibles entre un occupant et son avocat.

⁷¹ En ce qui concerne les soins médicaux, chaque personne qui est maintenue en centre fermé est vue par un médecin, au minimum, au début et à la fin de sa détention. L'assistance médicale dans les centres fermés est prévue aux articles 52 à 61 de l'arrêté royal précité. En outre, les soins d'urgence sont prodigués à tout moment, durant son séjour dans un centre fermé, en application de l'article 53 de ce même arrêté royal.

Le service médical du centre fermé fait un constat si l'étranger se blesse lors d'une tentative d'évasion ou à cause de son comportement agressif. Le médecin du centre fait chaque fois un constat en cas de blessure dans le centre et/ou après chaque tentative de rapatriement échouée, conformément à l'article 61/1 du même arrêté.

Par ailleurs, l'article 61 de cet arrêté prévoit la possibilité de suspendre l'exécution de la mesure d'éloignement ou la mesure privative de liberté en cas d'objections médicales.

⁷² La visite des membres de la famille est organisée dans le respect des dispositions des articles 8 et 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'étranger peut recevoir les visites privées qu'il souhaite, les seules restrictions étant que les visites qui ne sont pas familiales sont soumises à l'autorisation de l'Office des étrangers⁷². Lors des visites, l'identité des visiteurs est indiquée dans le registre.

résidence de l'étranger dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé, afin que celle-ci se prononce sur la légalité de la prolongation. A défaut de saisine de la chambre du conseil dans le délai fixé, l'étranger doit être remis en liberté.

e) Autorités de contrôle

193. Des acteurs externes ont accès aux centres fermés et peuvent, le cas échéant, faire des recommandations : voir l'article 42 de l'arrêté royal précité du 2 août 2002 pour les membres de la Chambre des Représentants et du Sénat, l'article 43 du même arrêté pour le gouverneur de province et le bourgmestre du lieu où se trouve le centre, l'article 44 du même arrêté pour les représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de la Commission européenne pour les droits de l'homme, du Comité de prévention de la torture, du Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, du Conseil du Contentieux des Étrangers, du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides et du Comité des Nations Unies contre la torture, ainsi que pour le Délégué général aux droits de l'enfant et le Kinderrechtencommissaris. Le Ministre ou le Directeur général peut aussi donner le droit de visiter un ou plusieurs centres fermés à d'autres institutions pour la durée et aux conditions qu'il définit (art. 45). Actuellement, 25 organisations non gouvernementales sont titulaires de ce droit. De ce fait, elles exercent un contrôle indirect. Enfin, selon l'article 11, alinéa 2, de la loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux⁷³, dans l'exécution de ses missions, le Médiateur fédéral peut faire toute constatation sur place (y compris dans les centres de rétention) et entendre toutes les personnes concernées.

194. De manière générale, la visite de tiers et d'organisations est autorisée moyennant la preuve d'un intérêt légitime, lorsqu'il n'y a pas d'indication que la visite puisse mettre en péril la sécurité et le bon usage du centre, et lorsqu'il n'y a pas d'indication que l'intégrité morale de l'étranger soit mise en danger. Il est prévu explicitement que l'occupant ait la possibilité de refuser toute visite. Toutefois, il ne peut pas refuser la visite du représentant diplomatique et consulaire effectuée dans le cadre d'une procédure administrative.

f) Plaintes

195. A son arrivée au centre, le résident est informé de la possibilité d'introduire une plainte quant au fonctionnement de celui-ci, de l'instance indépendante traitant une telle plainte et de la procédure à suivre (fiche d'information dans de nombreuses langues et via l'équipe sociale). Par ailleurs, il est prévu de questionner régulièrement les résidents sur les informations données et leur intelligibilité.

196. L'étranger peut introduire une plainte quant au fonctionnement du centre dans lequel il a été placé auprès de la Commission des plaintes ; il est renvoyé à cet égard à l'arrêté ministériel du 23 janvier 2009 quant à la procédure et les règles de fonctionnement de la Commission et du secrétariat permanent⁷⁴. Il peut également introduire auprès des autorités une plainte contre les services de police qui l'ont éloigné et, ensuite, le cas échéant, devant la Cour européenne des droits de l'homme.

E. Placement de jeunes en centre fermé sur décision judiciaire

197. Le cadre légal du placement de jeunes en centre fermé est formé par un nombre important d'instruments relevant en partie du fédéral et en partie du communautaire⁷⁵.

⁷³ M.B., 7 avril 1995.

⁷⁴ M.B., 27 janvier 2009.

⁷⁵ La Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Belgique le 16 décembre 1991; la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait (M.B., 15 avril 1965); le décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide

a) Autorités compétentes et conditions

198. Un jeune est renvoyé vers le parquet lorsqu'il se trouve en situation pédagogique problématique ou lorsqu'il a commis un fait qualifié d'infraction. Le Parquet peut décider de renvoyer le jeune vers le tribunal de la jeunesse. En vertu de l'article 37, 1° et 2° du décret de la Communauté flamande du 7 mars 2008 relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse ou des facteurs énumérés à l'article 37, paragraphe 1^{er}, 1° à 6° de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, le tribunal de la jeunesse évalue si le jeune entre en ligne de compte pour un placement en institution communautaire.

199. Le mineur a le droit d'être assisté d'un avocat à chaque fois qu'il comparaît devant le juge de la jeunesse. Il a également le droit d'être entendu avant que le juge de la jeunesse prenne une décision et à chaque nouvelle décision.

200. Dans chaque décision de placement, le juge de la jeunesse doit fixer la durée du placement du mineur. Il la consigne dans l'ordonnance (mesure provisoire) ou dans le jugement (mesure définitive).

201. L'article 38 du décret de la Communauté flamande précité du 7 mars 2008, les articles 16, paragraphe 2 et 18, paragraphe 1 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, l'article 17, paragraphe 1, 14° du décret de la Communauté germanophone du 19 mai 2008 relatif à l'aide à la Jeunesse et visant la mise en œuvre de mesures de protection de la jeunesse prévoient que l'accueil d'un jeune en régime fermé ne peut se faire qu'en exécution d'une décision judiciaire ; en vertu de la loi précitée du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, il s'agit du tribunal de la jeunesse (art. 36).

à la jeunesse (*M.B.*, 19 juin 1991); l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 mai 1991 créant le groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française (*M.B.*, 25 septembre 1991); l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 mai 1993 déterminant les conditions auxquelles l'obligation scolaire peut être remplie dans le groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régime ouvert et fermé, de la Communauté française (*M.B.*, 1^{er} septembre 1993); l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juillet 1996 fixant la composition de l'équipe pluridisciplinaire des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, et déterminant les rubriques que doivent comprendre le rapport médico-psychologique et l'étude sociale dont font l'objet les jeunes confiés au groupe de ces institutions (*M.B.*, 14 décembre 1996); l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mars 1997 réglementant les modalités d'isolement dans les institutions publiques de protection de la jeunesse, organisant le contrôle de ces modalités et fixant les normes applicables aux locaux d'isolement (*M.B.*, 17 juillet 1997); l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1997 fixant le code de déontologie de l'aide à la jeunesse (*M.B.*, 15 octobre 1997); l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 1999 fixant le règlement général du groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse (*M.B.*, 22 octobre 1999); l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse (*M.B.*, 8 octobre 2009); la loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (*M.B.*, 1^{er} mars 2002); l'arrêté royal du 22 avril 2010 portant création à Saint-Hubert d'un centre fermé fédéral pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (*M.B.*, 29 avril 2010); le protocole d'accord du 30 avril 2010 entre l'État fédéral, la Communauté germanophone et la Communauté française relatif aux sections d'éducation du centre fédéral fermé de Saint-Hubert au sein desquelles sont placés les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (*M.B.*, 3 juin 2010); et le décret de la Communauté flamande du 7 mai 2004 relatif au statut du mineur dans l'aide intégrale à la jeunesse (*M.B.*, 10 octobre 2004); décret de la Communauté germanophone du 19 mai 2008 relatif à l'aide à la jeunesse et visant la mise en œuvre de mesures de protection de la jeunesse (*M.B.*, 1^{er} octobre 2008).

202. De la même manière, l'article 13 du décret de la Communauté flamande du 7 mai 2004 relatif au statut du mineur dans l'aide intégrale à la jeunesse prévoit que sauf si une décision judiciaire l'impose, un mineur ne peut être séparé de ses parents contre sa volonté.

b) Registres

203. Les informations concernant les jeunes placés sont gérées tout d'abord via les états de population tenus au sein de chaque Institution publique de protection de la jeunesse et au sein de la Cellule d'information, d'orientation et de coordination qui dépend de la Direction générale de l'aide à la jeunesse.

204. Pour l'accès aux informations, il faut se référer à l'article 17, paragraphes 2 et 3, du décret de la Communauté française susmentionné du 4 mars 1991 et aux articles 5, 6, 7 et 38 du décret de la Communauté flamande précité du 7 mars 2008.

205. L'article 7, al. 1 du Code de déontologie de l'aide à la jeunesse indique que, sans préjudice des dispositions prévues à son article 12, tout renseignement de nature personnelle, médicale, familiale, scolaire, professionnelle, sociale, économique, ethnique, religieuse, philosophique, relatif à un bénéficiaire de l'aide ne peut être divulgué. Il ne peut être transmis qu'à des personnes tenues au secret professionnel, si cette communication est rendue nécessaire par les objectifs de l'aide dispensée et si elle est portée préalablement à la connaissance du bénéficiaire et, s'il échet, de ses représentants légaux.

c) Contacts avec l'extérieur

206. L'article 12, paragraphe 1, alinéa 1 du décret de la Communauté française précité du 4 mars 1991 et l'article 39 du décret de la Communauté flamande susmentionné du 7 mars 2008 prévoient que tout jeune hébergé en vertu d'une mesure prise par une autorité de placement a le droit de communiquer avec toute personne de son choix; tout jeune placé dans une Institution publique de protection de la jeunesse en vertu d'une décision judiciaire est informé dès sa prise en charge de son droit de communiquer avec son avocat.

207. L'article 14 du décret de la Communauté flamande du 7 mai 2004 susmentionné prévoit que si les services d'aide à la jeunesse séparent le mineur de son parent ou du responsable de l'éducation, le mineur a droit à l'information et au contact personnel et direct régulier avec cette personne, sauf si c'est contraire à l'intérêt du mineur ou à une décision judiciaire.

d) Recours

208. L'article 58 de la loi du 8 avril 1965 susmentionnée prévoit que les décisions du tribunal de la jeunesse sont susceptibles d'appel et d'opposition. Le mineur peut interjeter appel contre toute décision du juge de la jeunesse, contre une ordonnance ou un jugement, mais aussi par exemple contre une interdiction de rendre visite à son parent ou à la personne responsable de son éducation.

e) Autorités de contrôle

209. Les institutions de la Communauté flamande peuvent être inspectées par l'agence Zorginspectie (inspection des soins) sur demande (du Ministre) – ce fut le cas au printemps 2012 –, par le conseiller du service social d'assistance judiciaire à la jeunesse d'office à intervalle régulier, par le juge ou le service social compétent ou encore par le Commissariat aux droits de l'enfant à la demande du jeune concerné⁷⁶. Par ailleurs, une agence

⁷⁶ Arrêté du 26 mars 2004 du gouvernement flamand portant création de l'agence autonomisée interne Zorginspectie (*M.B.*, 6 mai 2004) ; art. 46 du décret du 7 mars 2008 de la Communauté flamande relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse (*M.B.*, 15 avril 2008) ; art. 37, par. 2, al. 1, 8°, et. 74 de la loi précitée du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse et décret de la Communauté flamande du

autonomisée interne (AAI, comme l'agence *Jongerenwelzijn*) est responsable du contrôle interne de ses processus d'entreprise et de ses activités, également dans les institutions communautaires. Le fonctionnement effectif et efficace des services doit notamment être examiné. Le service Audit interne de la Communauté flamande est compétent pour contrôler les systèmes de contrôle interne des AAI⁷⁷.

210. Les institutions de la Communauté française font l'objet de visites régulières du conseiller ou du directeur de l'aide à la jeunesse⁷⁸.

211. Toutes les institutions communautaires peuvent en outre être contrôlées par le CPT. Ce fut le cas en 2001 – visite de l'institution publique de protection de la jeunesse de Braine-le-Château – et en 2005 – visite du centre ferme pour le placement provisoire de mineurs De Grubbe à Everberg.

f) Plaintes

212. En Communauté flamande, chaque mineur placé en institution communautaire ou en régime fermé (Everberg) a le droit de formuler des réclamations quant au contenu de l'aide à la jeunesse et à ses modalités, aux conditions de vie dans le cadre de l'aide à la jeunesse; et au non-respect des droits énumérés dans le décret relatif au statut du mineur dans l'aide intégrale à la jeunesse.

213. Les réclamations sont traitées selon les dispositions applicables aux institutions communautaires. Pour ce qui regarde les institutions communautaires, le décret du 1^{er} juin 2001 octroyant un droit de réclamation à l'égard d'administrations et la circulaire VR 2005/20 «*betreffende de leidraad voor de organisatie van het klachtenmanagement, ter uitvoering van het decreet van 1 juni 2001 houdende toekenning van een klachtrecht ten aanzien van de bestuursinstellingen*» sont d'application. L'agence *Jongerenwelzijn* a traduit le décret et la circulaire y afférente en une procédure de réclamation propre en rapport avec la situation en son sein. Cette procédure s'applique aux réclamations sur les services proposés par les différents services, notamment les institutions communautaires. Une ligne d'écoute, la JO-lijn, a été créée pour l'agence *Jongerenwelzijn*. Cette ligne examine les réclamations du mineur ou de ses parents, notamment en ce qui concerne les services au sein des institutions communautaires. Lors du traitement de chaque réclamation relative à l'agence *Jongerenwelzijn* et donc également des réclamations concernant la JO-lijn même, le plaignant est informé du fait qu'il peut, s'il le souhaite, s'adresser au médiateur flamand (cf. obligation prévue à l'article 11 du décret octroyant un droit de réclamation à l'égard d'administrations). Celui-ci peut mener une enquête indépendante quant à l'intervention de la JO-lijn de l'agence *Jongerenwelzijn* dans un dossier de réclamation concret.

214. En communauté française, le jeune dispose de la possibilité de se référer, concernant les conditions de son placement, au responsable de sa section ainsi qu'au responsable de l'équipe éducative, au directeur de l'institution publique de protection de la jeunesse ou à son représentant (le responsable pédagogique), à la direction générale de l'aide à la jeunesse, au délégué général aux droits de l'enfant, à son avocat et au service droit des jeunes.

F. Piraterie maritime

215. La loi du 30 décembre 2009 relative à la lutte contre la piraterie maritime et modifiant le Code judiciaire⁷⁹ et la loi du 30 décembre 2009 relative à la lutte contre la

15 juillet 1997 portant création d'un Commissariat aux Droits de l'Enfant et instituant la fonction de Commissaire aux Droits de l'Enfant (*M.B.*, 7 octobre 1997).

⁷⁷ Décret-cadre sur la politique administrative du 18 juillet 2003 de la Communauté flamande (*M.B.*, 22 août 2003).

⁷⁸ Article 13 du décret précité de la Communauté française du 4 mars 1991.

⁷⁹ *M.B.*, 14 janvier 2010.

piraterie maritime⁸⁰ créent une nouvelle incrimination de piraterie maritime assortie de peines appropriées et donnent compétence aux commandants de navires de guerre ou d'équipes de protection militaires belges embarquées à bord de navires marchands d'arrêter et de détenir des pirates présumés en vue de poursuites par des autorités judiciaires belges ou étrangères.

216. Durant la participation d'un navire de guerre belge à une opération anti-piraterie, une facilité de détention temporaire est prévue à bord pour la détention temporaire de pirates présumés, dans l'attente de leur transfert aux autorités judiciaires ou de leur libération. En toute circonstance, les personnes privées de liberté sont traitées humainement et ont droit au respect de leur personne, honneur, convictions et pratiques religieuses. Les personnes privées de liberté ont, entre autres, droit à de la nourriture et de l'eau potable de qualité et en quantité suffisante. L'assistance médicale est fournie immédiatement. L'accès immédiat à un avocat est prévu en cas de poursuites en Belgique, via vidéoconférence ou par téléphone.

217. Le Parquet fédéral se rend fréquemment à bord des navires participant aux opérations anti-piraterie et a accès aux facilités de détention temporaire.

G. Détention administrative dans le cadre d'une opération militaire à l'étranger

218. Le Ministère de la Défense intègre les obligations découlant du droit belge et des textes internationaux, au premier rang desquelles les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, dans les directives données aux forces belges engagées en opération à l'étranger.

219. Toute détention au cours d'une opération militaire fait l'objet d'un rapport circonstancié auprès des autorités hiérarchiques. Les procédures relatives au traitement des personnes retenues font explicitement mention des informations à transmettre aux organismes extérieurs, notamment au Comité international de la Croix-Rouge.

220. Des conseillers juridiques sont, dans la mesure du possible, déployés en opération en appui du commandement militaire. Ils sont donc en mesure d'attirer l'attention du commandement sur tout acte ou toute procédure qui serait en contradiction avec les normes de droit international et/ou national.

221. De plus, des procédures définissant les conditions de détention, libération, transfert et les contacts à prendre avec les autorités diplomatiques ou locales sont détaillées dans des directives pratiques rédigées tant au niveau du commandement international de l'opération, en accord avec le plan de l'opération international (Union européenne, Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, ...) qu'au niveau de l'état-major belge, en accord avec l'ordre d'opération belge.

Article 18

A. Législation garantissant le droit des tiers d'accéder à l'information

222. L'accès de tiers aux informations susceptibles de prévenir la disparition forcée d'une personne privée de liberté est garanti.

223. En cas d'arrestation administrative, la loi précitée sur la fonction de police prévoit, en son article 33, que l'agent de police administrative, qui procède à cette mesure de privation de liberté, en informe dans les plus brefs délais l'officier de police administrative dont il relève. Elle ajoute, en son article 33*quater*, que « toute personne qui fait l'objet d'une arrestation administrative peut demander qu'une personne de confiance soit avertie ».

⁸⁰ M.B., 14 janvier 2010.

224. En cas d'arrestation dans des situations de flagrance, la loi précitée sur la détention préventive exige de l'officier de police judiciaire qu'il en informe immédiatement le procureur du Roi (art. 1, 4^o). La loi sur la détention préventive prévoit en son article 2*bis* que toute personne privée de liberté a le droit de s'entretenir confidentiellement avec un avocat – ou, à défaut, avec la permanence organisée par les ordres des barreaux, ou, à défaut avec le bâtonnier de l'Ordre ou son délégué – et de faire informer une personne de confiance de son arrestation.

225. Les articles 53 à 70 de la loi de principes précitée et les articles 12 à 29 de l'arrêté royal du 8 avril 2012 déterminant la date d'entrée en vigueur et d'exécution de diverses dispositions des titres III et V de la loi de principes⁸¹ organisent, quant à eux, les contacts des détenus avec le monde extérieur⁸².

226. La loi belge consacre dès lors davantage le droit de la personne privée de liberté d'avertir plutôt que celui du tiers d'être averti⁸³. Ce droit semble donc conçu différemment par rapport à l'article 18 de la Convention et a une portée, à première vue, plus limitée puisque l'information est donnée à certains agents de la fonction publique et à une personne de confiance, non à « toute personne ayant un intérêt légitime pour cette information », comme le requiert la Convention.

227. Toutefois, les dispositions susmentionnées sont à considérer en combinaison avec la supervision des lieux de privation de liberté par les autorités habilitées par la loi⁸⁴ et la

⁸¹ M.B., 21 avril 2011.

⁸² En ce qui concerne plus particulièrement l'hypothèse visée à l'article 18, paragraphe 1, alinéa g de la Convention, il convient de noter que la loi du 12 janvier 2005 est très explicite. Elle exige, en son article 95, que « lorsque le détenu est en danger de mort ou décède, le directeur veille à ce que son conjoint cohabitant, son partenaire cohabitant légal, ses proches parents, la personne avec laquelle il vit maritalement et, le cas échéant, son tuteur ou son administrateur provisoire et le représentant désigné par le patient détenu en soient informés immédiatement ». En attendant l'entrée en vigueur de cette disposition, la procédure à suivre en cas de décès est prévue par l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires (articles 45 et 113) ainsi que par l'arrêté ministériel du 12 juillet 1971 portant instructions générales pour les établissements pénitentiaires (articles 201 à 205). Lorsqu'un décès a lieu dans un établissement pénitentiaire, le directeur fait la déclaration de décès conformément aux dispositions du Code civil et avertit le bourgmestre de la commune où le défunt avait son domicile afin qu'il prévienne ses parents. Les aumôniers, conseillers islamiques et conseillers moraux sont également avertis. De plus, si le défunt était un inculpé, un prévenu ou un accusé, le directeur informe les autorités judiciaires du décès. Le corps sera placé au dépôt mortuaire après qu'un médecin ait constaté le décès et en ait relevé la cause. Un inventaire des effets, objets et papiers laissés par le défunt sera dressé par le directeur de la prison afin qu'il puisse en être rendu compte à ses héritiers et aux successeurs. Cette procédure est identique pour tous les types de décès.

⁸³ L'exception de la détention administrative dans le cadre de laquelle le droit de faire prévenir un tiers appartient au détenu et le droit d'être averti revient à l'officier de police administrative (voir *supra*).

⁸⁴ Le degré de détails des informations disponibles à des tiers est même, dans certaines situations, plus exigeant que celui imposé par la Convention. Ainsi, lorsqu'un détenu est placé sous un régime de sécurité particulier individuel, la loi de principes requiert que la décision de placement et son déroulement, de même que toute adaptation ultérieure, soient consignés dans un registre central et dans un registre local dans lesquels le détenu peut faire enregistrer des observations quant à son état et à sa situation et auxquels les personnes ou les instances chargées de la surveillance et du contrôle des prisons ou de l'exécution de la peine ou mesure privative de liberté ont accès (art. 118, par. 6). En outre, le détenu reçoit au moins une fois par semaine la visite du directeur et d'un médecin-conseil, lesquels s'assurent de l'état du détenu et vérifient si celui-ci n'a pas de plaintes ou d'observations à formuler (art. 118, par. 5). De la même façon, l'article 121 de la loi de principes dispose que lorsqu'il y a recours à une mesure de coercition directe à l'égard du détenu, celle-ci doit être mentionnée dans un registre spécial – avec la mention des circonstances ayant amené à prendre la mesure de sécurité, le moment où elle a été prise et sa durée – lequel est tenu à la disposition du président de la Commission de surveillance, du commissaire de mois et des autres instances de contrôle. Les autorités de surveillance ont également accès aux registres spéciaux des prisons contenant les

possibilité pour toute personne justifiant d'un intérêt légitime de s'enquérir des informations essentielles relatives à la détention soit auprès de l'avocat du détenu – lequel sera en mesure de fournir ces renseignements tout en assurant le respect de la vie privée du détenu, soit auprès du détenu lui-même qui a droit aux contacts avec l'extérieur (voir commentaires formulés sous l'article 17 de la Convention). L'objectif poursuivi à travers l'article 18 tel que le révèlent les travaux préparatoires et le commentent la doctrine est dès lors atteint⁸⁵.

228. Le même raisonnement est valable pour les étrangers maintenus puisqu'ils entretiennent librement des contacts avec leur avocat ainsi qu'avec leur famille (voir commentaires formulés sous l'article 17 de la Convention).

229. L'équilibre ainsi dressé entre l'information des proches, d'une part, et le respect de la vie privée de la personne détenue⁸⁶, d'autre part, n'est pas sans rappeler l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, lequel prévoit l'activation de la protection consulaire à la demande de la personne concernée par la mesure privative de liberté.

230. Si une personne justifiant d'un intérêt légitime n'obtient pas les informations souhaitées à travers les mécanismes évoqués ci-dessus, il lui reste la possibilité de les obtenir en acquérant la qualité de personne lésée ou de partie civile suivant les procédures renseignées dans le commentaire formulé sous l'article 24 de la Convention.

B. Restrictions éventuelles

231. Les restrictions susceptibles d'être imposées à l'avertissement de la personne de confiance, de même qu'à la communication de la personne privée de liberté de manière générale aux termes des articles 2*bis*, paragraphe 3 et 20 de la loi précitée sur la détention préventive, de l'article 33*quater* de la loi précitée sur la fonction de police⁸⁷ et des articles 53 à 70 de la loi de principes précitée correspondent aux dérogations permises par le paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention⁸⁸.

232. Précisons que si un suspect arrêté dans le cadre d'une opération de lutte contre la piraterie maritime souhaite exercer le droit d'avertir une personne de confiance, il sera

décisions du directeur dont la motivation ne doit pas être communiquée au détenu en vertu de l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi de principes (arrêté royal du 28 décembre 2006 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 4 janvier 2007, art. 3, par. 4).

⁸⁵ Rapports du Groupe de travail intersessions à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, E/CN.4/2005/66, par. 92, et E/CN.4/2006/57, par. 17 et 136; et M. Pollard, «A lighter shade of black? 'Secret detention' and the UN Disappearances Convention», in G. Gilbert, F. Hampson, C. Sandoval, *The Delivery of Human Rights - Essays in Honour of Professor Sir Nigel Rodley*, Abingdon, Routledge, 2011, p. 153-154.

⁸⁶ Cet aspect suscita la préoccupation dès le début des négociations de la Convention (O. de Frouville, *op. cit.*, p. 69 et 70).

⁸⁷ L'article 33*quater* répond aux recommandations formulées par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) comme suit : « Le droit pour une personne détenue par la police de pouvoir informer un proche ou un tiers de sa situation, doit, en principe, être garanti dès le tout début de sa détention. Bien évidemment, le CPT reconnaît que l'exercice de ce droit peut être soumis à certaines exceptions, destinées à protéger les intérêts légitimes de l'enquête policière. Toutefois, de telles exceptions doivent être clairement définies et strictement limitées dans le temps, et le recours à de telles exceptions doit être entouré de garanties appropriées (par exemple, tout délai dans l'information d'un proche ou d'un tiers doit être consigné par écrit avec les raisons l'ayant motivé, et subordonné à l'aval d'un fonctionnaire supérieur de police n'ayant aucun lien avec l'affaire en question ou d'un procureur). ».

⁸⁸ Voir ainsi l'arrêté royal précité du 21 mai 1964 portant le règlement général des établissements pénitentiaires, art. 92.

systématiquement fait appel à l'article 2bis, paragraphe 3, deuxième alinéa de la loi précitée sur la détention préventive, qui permet de différer cette communication pour la durée nécessaire à la protection des intérêts de l'enquête, soit jusqu'au moment de son arrivée en Belgique. L'accord du juge d'instruction doit être obtenu sur ce point. Ce dernier doit prendre une décision motivée (risque de disparition de preuves, risque de collusion, risque de soustraction à l'action de la justice).

C. Législation visant à assurer la protection des personnes qui demandent des renseignements et qui participent à l'enquête

233. Les personnes susceptibles de demander des informations relatives à la privation de liberté d'un individu sont protégées, à l'instar de tout individu, contre les intimidations et les actes de violence qui sont sanctionnés par le Code pénal. Quant à la protection des personnes qui participent à l'enquête, il est renvoyé aux commentaires formulés sous l'article 12 de la Convention, au point E.

Article 19

A. Procédures pour obtenir, utiliser et stocker des données génétiques ou des informations médicales

234. L'identification par analyse génétique en matière pénale en Belgique est régie par la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale (ci-après, la « loi ADN »)⁸⁹, mise en exécution par l'arrêté royal du 4 février 2002⁹⁰. Cette loi vise uniquement à comparer des profils ADN d'échantillons de cellules humaines découverts sur les lieux d'un crime, ou prélevés sur des individus susceptibles d'être concernés par un délit (victime, suspect), afin de pouvoir identifier directement ou indirectement des personnes concernées par une infraction.

235. Neuf laboratoires d'analyse génétique agréés par le Roi peuvent analyser et établir le profil génétique de traces biologiques relatives à un délit.

236. La loi stipule que seuls des segments d'ADN non-codant, c'est à dire ne contenant pas d'informations liées à l'individu, peuvent être utilisés pour établir un profil génétique en vertu de la protection de la vie privée (voir *infra*).

237. Dans l'intérêt de l'information, un juge d'instruction peut ordonner un prélèvement de référence sur un individu si le fait pour lequel il est saisi correspond à une infraction avec une peine d'emprisonnement de 5 ans ou plus. Dans ce cas uniquement, un prélèvement buccal (salive) ou un prélèvement de bulbe pileux (cheveux arraché) peut être réalisé par un officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi.

B. Dispositions assurant la protection des données personnelles

238. Outre le secret de l'information ainsi que de l'instruction (C.I.C., art. 28quinquies et 57, par. 1), le secret professionnel (Code pénal, art. 458), et la loi ADN mentionnée au point A, la protection des données à caractère personnel recueillies durant une enquête ou durant une privation de liberté est garantie par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 22 de la Constitution, la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel⁹¹. L'accès aux données médicales est

⁸⁹ M.B., 20 mai 1999. Cette loi a été adaptée par la loi du 7 novembre 2011 mais celle-ci n'est pas encore en vigueur.

⁹⁰ M.B., 30 mars 2002.

⁹¹ M.B., 13 mars 1992.

strictement réglementé par la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration⁹² ainsi que par la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient⁹³.

239. Il est à noter enfin qu'il existe un Comité permanent de Contrôle des services de renseignement et de sécurité⁹⁴ dont le mandat comprend notamment le contrôle a posteriori des méthodes spécifiques et exceptionnelles de recueil de données par les services de renseignement et de sécurité et l'élaboration d'avis écrits aux autorités judiciaires sur la légitimité de la manière dont les données, versées dans un dossier pénal, ont été recueillies par ces services. Ce Comité a donc un pouvoir juridictionnel.

C. Banques de données génétiques

240. Deux banques de données ADN ont été créées dans le cadre de la loi ADN, mentionnée au point A, pour gérer les informations provenant des analyses ADN ; il s'agit de la banque de données « criminalistique » et de la banque de données « condamnés ».

241. La banque de donnée « criminalistique » contient les profils génétiques établis à partir de traces litigieuses de cellules humaines. Ces données peuvent uniquement être utilisées à des fins d'identification en établissant des liens entre des profils établis à partir de traces litigieuses de cellules humaines ou entre des profils établis à partir de traces litigieuses de cellules humaines et des profils de référence.

242. La banque de donnée « condamnés » contient les profils ADN de personnes condamnées définitivement à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus lourde, ainsi que de chaque personne à l'égard de laquelle une mesure d'internement a été ordonnée de manière définitive, pour avoir commis une des infractions reprises dans l'article 5 paragraphe 1 de la loi ADN.

243. Afin d'assurer la protection de la vie privée, le gestionnaire des banques nationales de données ADN n'a pas accès à l'identité des personnes. En effet, la loi ADN prévoit que « seul le procureur du Roi ou le juge d'instruction peut prendre connaissance de l'identité de la personne à laquelle se rapportent les profils ADN pertinents des banques de données ADN (art. 4, par. 3) ».

244. Les neuf laboratoires agréés ne transfèrent les profils établis aux banques de données que sur demande explicite du magistrat. Le transfert des données n'est donc pas automatique. De plus, le magistrat doit adresser un deuxième réquisitoire pour enregistrement et comparaison des profils de son dossier aux experts des banques nationales de données ADN.

245. Ce qui peut être réalisé au sein des banques de données ADN :

- enregistrement et comparaison de profils génétiques de traces (profils génétiques simples et complexes de maximum deux personnes). Ces profils doivent répondre à un certain nombre de critères de qualité pour permettre de rapporter des correspondances significatives;
- enregistrement et comparaison des profils génétiques de référence de condamnés.

246. Ce qui ne peut pas être réalisé au sein des banques de données ADN :

- enregistrement de profils complexes de plus de deux personnes;
- enregistrement des profils pour lesquels les résultats obtenus pour les systèmes génétiques analysés sont incomplets;

⁹² M.B., 30 juin 1994.

⁹³ M.B., 26 septembre 2002.

⁹⁴ Site du Comité permanent de Contrôle des services de renseignement et de sécurité : www.comiteri.be

- enregistrement des profils de référence de suspects, de victimes, etc. (à l'exception des condamnés).

Article 20

A. Restrictions éventuelles à l'accès des tiers à l'information visée par l'article 17 de la Convention

247. Il est renvoyé aux commentaires formulés sous l'article 18 de la Convention, au point B.

B. Recours disponibles

248. En cas de détention administrative, l'article 33*quater* de la loi précitée sur la fonction de police ne prévoit pas de recours judiciaire contre la décision motivée de l'officier de police administrative de ne pas donner suite à la demande formulée par la personne concernée d'avertir une personne de confiance. Cette décision n'est pas pour autant laissée à l'arbitraire puisque les actions de la police peuvent faire l'objet de plusieurs formes de contrôle (services de contrôle interne et externe). Un tiers pourra ainsi saisir le Comité P ou l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale par rapport à une information auquel il n'aurait pas eu accès.

249. En cas de détention judiciaire, l'article 2*bis* de la loi précitée sur la détention préventive ne prévoit pas de recours judiciaire contre la décision motivée prise par le procureur du Roi ou le juge d'instruction de différer l'avertissement de la personne de confiance. L'article 20, paragraphe 6 de la même loi donne, en revanche, à l'inculpé le droit d'introduire auprès de la juridiction d'instruction qui statue sur la détention préventive une requête en vue de la modification ou de la levée des éventuelles mesures restreignant la communication du détenu avec des tiers. La procédure se déroule conformément aux dispositions des articles 21 à 24, avec une possibilité de recours en appel suivant l'article 30 et de pourvoi en cassation suivant l'article 31.

250. Lorsque les articles 23, 27 et 147 à 166 de la loi de principes précitée entreront en vigueur, les décisions portant sur les conditions de détention, en ce compris les décisions de l'administration pénitentiaire limitant le droit du détenu aux contacts avec l'extérieur, seront susceptibles, en première instance, d'une réclamation auprès du directeur général de l'administration pénitentiaire ou d'un recours devant une commission de plaintes créée au sein d'une commission de surveillance et, en appel, d'un recours devant une commission d'appel créée au sein du Conseil central. En attendant, ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État et les juridictions de l'ordre judiciaire⁹⁵.

251. Si le droit belge ne prévoit pas un recours judiciaire spécifique pour les tiers cherchant à obtenir l'accès aux informations tels que visés à l'article 18, paragraphe 1 de la Convention, il garantit cependant à toute personne qui soupçonne une infraction le droit de dénoncer celle-ci, de porter plainte et, si elle a subi un préjudice causé par cette infraction, de se constituer partie civile ou de se déclarer personne lésée.

Article 21

A. Dispositions législatives permettant de vérifier la libération effective et pratique

252. Le droit belge assure l'effectivité de la libération, tel que le requiert l'article 21 de la Convention, par diverses mesures comme l'enregistrement de celle-ci dans les registres

⁹⁵ Cette question a déjà fait l'objet de réponses écrites du Gouvernement de la Belgique : CCPR/C/BEL/Q/5/Add.1, par. 117 et suiv.

officiels mentionnés dans le commentaire formulé sous l'article 17 de la Convention (C.I.C., art. 610), sa notification et une assistance financière, si celle-ci est nécessaire, pour que le détenu rejoigne son domicile ou sa résidence (arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires⁹⁶, art. 119 à 125).

253. Quant aux personnes appréhendées par les membres des forces armées belges dans le cadre d'un mandat international, celles-ci sont, le cas échéant, remises en liberté dans le respect du droit international et des procédures (Organisation des Nations Unies, Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, Union européenne, etc.) en vigueur lors des opérations militaires à l'étranger. Le principe de non refoulement tel que défini dans les commentaires formulé sous l'article 16 est strictement respecté.

B. Autorités compétentes pour superviser la remise en liberté conformément à la législation nationale et au droit international applicable

254. La supervision de la remise en liberté des détenus peut être réalisée par des autorités nationales pénitentiaires, judiciaires, et, le cas échéant, militaires. Elle fait l'objet d'un contrôle hiérarchique interne. Elle peut également faire l'objet du contrôle externe de diverses institutions internationales dont la compétence a été reconnue par la Belgique, comme par exemple le CICR si la détention visée a eu lieu dans le cadre d'un conflit armé international.

Article 22

A. Textes législatifs applicables pour garantir que toute personne privée de liberté ou toute autre personne ayant un intérêt légitime ait le droit de faire recours devant un tribunal

255. Le droit belge garantit le droit de toute personne privée de liberté d'introduire un recours mettant en cause la légalité de la décision qui a donné lieu à ladite privation. Il est renvoyé à cet égard aux commentaires formulés sous l'article 17 de la Convention.

256. Il s'agit là d'un droit ancré non seulement dans la loi belge, mais également dans les instruments internationaux de protection des droits fondamentaux auxquels la Belgique est partie, comme la Convention européenne des droits de l'homme (art. 5, 6 et 13).

B. Dispositifs en place pour empêcher : i) la privation illégale de liberté, ii) le manquement à l'obligation d'enregistrer la privation de liberté et iii) le refus de donner des renseignements sur la privation de liberté ou la fourniture de renseignements inexacts, et sanctions prévues

257. Une entrave au bon fonctionnement de la justice est passible de sanctions pénales, disciplinaires ou statutaires telles que décrites dans le commentaire formulé sous l'article 7 de la Convention.

258. Ainsi, le Code pénal engage, en ses articles 147 et 155, la responsabilité pénale des agents publics qui auront illégalement ou arbitrairement arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir une ou plusieurs personnes, ou qui, en ayant le pouvoir, auront négligé ou refusé de faire cesser une détention illégale portée à leur connaissance, ou encore qui auront refusé d'exhiber leurs registres tel que le requiert la loi.

259. Le Code d'Instruction criminelle engage la responsabilité pénale pour détention arbitraire de tout gardien qui aura omis de faire enregistrer la privation de liberté dans ses registres ou qui aura refusé soit de montrer le détenu dans les situations où la loi le requiert, soit d'exhiber ces registres (art. 609 et 618).

⁹⁶ M.B., 25 mai 1965.

Article 23

A. Programmes de formation

260. Le personnel au sein des services de police, des établissements pénitentiaires, des centres fermés pour jeunes ou pour demandeurs d'asile ainsi que des forces armées belges restent soumis, dans l'exercice de leurs missions, au cadre juridique belge et international, et dès lors aux dispositions protectrices des droits de l'homme qu'il intègre.

261. La mise en œuvre effective de ces dispositions est assurée par différents biais : à travers un Code de déontologie, un Code de conduite ou un règlement intérieur pour certains de ces agents, et à travers une formation initiale et continue pour tous les agents incluant des modules généraux et spécifiques, théoriques et pratiques, sur les lois et les procédures à respecter.

262. Ces modules ne traitent pas spécifiquement de la Convention. Néanmoins, le respect du cadre légal enseigné implique l'interdiction d'actes constituant une disparition forcée, y contribuant ou dont il peut découler une disparition forcée. Les sanctions pénales, disciplinaires et statutaires en cas de méconnaissance de ces normes sont également abordées.

263. Les formations suivies par le personnel des services de police, des centres fermés pour jeunes ou demandeurs d'asile et des établissements pénitentiaires ont déjà été renseignées par la Belgique dans le cadre de ses rapports au Comité contre la torture⁹⁷. Ces informations restent pertinentes.

264. En ce qui concerne plus particulièrement le personnel des forces armées, il y a lieu de préciser que des formations en droit international humanitaire sont dispensées par l'Ecole royale militaire aux conseillers en droit des conflits armés. Ces officiers spécialisés en droit des conflits armés ont été mis en place aux différents niveaux de Commandement. La formation dispensée ne traite pas spécifiquement de la Convention, mais la problématique des disparitions forcées est abordée dans le cadre de la formation générale. Des formations et directives relatives au droit international humanitaire, aux droits de l'homme et au droit pénal sont également dispensées par la Direction générale appui juridique et médiation aux juristes et aux militaires qui partent en opération.

B. Obligation de signaler les cas de disparition forcée

265. L'article 29 du Code d'Instruction criminelle fait obligation aux agents publics qui auraient eu connaissance d'une infraction d'en informer immédiatement le ministère public. Les crimes ou délits constatés au sein d'un lieu de privation de liberté peuvent être signalés à la justice directement auprès du procureur du Roi ou indirectement via l'Office central pour la répression de la corruption.

266. L'obligation de signalement est soulignée dans le Code de déontologie, le Code de conduite et les formations dispensées au personnel impliqué dans l'arrestation et la garde des personnes privées de liberté (voir point précédent).

⁹⁷ Pour les dispositions concernant les agents des services de police, voir le troisième rapport périodique du Gouvernement de la Belgique au Comité contre la torture, CAT/C/BEL/3, reçu le 25 juillet 2012, paragraphes 143 à 145 ; et Réponses écrites du Gouvernement de la Belgique à la liste de points à traiter (CCPR/C/BEL/Q/5) se rapportant à l'examen du cinquième rapport périodique de la Belgique (CCPR/C/BEL/5), CCPR/C/BEL/Q/5/Add.1, par. 74 et suiv.

Pour les formations du personnel chargé de l'encadrement des détenus, y compris les mineurs et les internés psychiatriques, et au personnel chargé de l'éloignement des étrangers, voir Réponses écrites du Gouvernement de la Belgique à la liste des points à traiter (CAT/C/BEL/Q/2) à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique de la Belgique (CAT/C/BEL/2), CAT/C/BEL/Q/2/Add.1, Question 17, paragraphes 166 à 170.

267. Elle connaît des applications particulières comme celle dont dispose l'article 2.2, paragraphe 2 de l'arrêté du gouvernement flamand fixant le statut du personnel des services des autorités flamandes (statut du personnel flamand)⁹⁸.

C. Législation interdisant de donner des ordres prescrivant, autorisant ou encourageant la disparition forcée et garantissant que quiconque refuse d'obtempérer à un tel ordre ne soit pas sanctionné

268. Il est renvoyé aux commentaires formulés sous l'article 6 de la Convention, au point B.

Article 24

A. Accueil et assistance aux victimes, et association des victimes aux recherches

269. L'attention portée dans le cadre de la procédure pénale aux victimes est significative, ce, quel que soit leur statut. La victime s'entend en effet de toute personne, physique ou morale, qui a subi un préjudice résultant d'une infraction.

270. Inséré dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale dans la foulée de la marche blanche, l'article 3*bis* requiert que les victimes d'infractions et leurs proches soient traités de façon correcte et consciencieuse, qu'il leur soit fournie l'information nécessaire, et qu'ils soient, s'il échet, mis en contact avec les services spécialisés et, notamment, avec les assistants de justice.

271. Le système belge assure l'assistance des victimes à plusieurs égards : assistance par les autorités policières et par les autorités judiciaires en dehors de toute instruction pénale de même qu'en cas de mise à l'instruction, aide psychosociale ou thérapeutique auprès des services d'aide sociale ouverts aux victimes d'infractions de tous types qui relèvent de la compétence des Communautés et Régions, contrôle du Comité P et du Comité permanent de Contrôle des services de renseignement et de sécurité⁹⁹.

⁹⁸ « Le membre du personnel qui constate des irrégularités dans l'exercice de sa fonction, en informe immédiatement un chef fonctionnel. Il peut en aviser aussi directement la "Interne Audit van de Vlaamse Administratie" (Audit interne de l'Administration flamande), conformément à l'article 34, paragraphe 3 du décret cadre sur la politique administrative de la Communauté flamande du 18 juillet 2003 [...]. ». L'Interne Audit van de Vlaamse Administratie (IAVA) peut procéder à un audit de fraude en cas d'indices sérieux d'irrégularités éventuelles (ou d'infractions pénales). Lorsqu'un audit de fraude démontre que d'éventuelles infractions ont été commises, l'administrateur général de l'IAVA en informe l'Office central pour la répression de la corruption.

Pour la Communauté française, voir l'avis 70/06 de la commission de déontologie de l'aide à la jeunesse laquelle s'est prononcée sur une demande d'un travailleur d'une institution publique de protection de la jeunesse témoin ou qui a connaissance d'une situation de maltraitance physique, morale (pression) ou verbale par rapport à un jeune ; et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française lequel prévoit un Titre XI relatif au régime disciplinaire pour les agents qui manquent à leurs devoirs.

⁹⁹ Toute victime peut obtenir accueil et assistance auprès des services d'encadrement de victimes de la police et des services d'accueil de victimes des assistants de justice près les parquets et tribunaux. Voir notamment l'article 63 du Code de déontologie des services de police, la circulaire GPI 58 du 4 mai 2007 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée structurée à deux niveaux et la circulaire commune du Ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux n° COL 16/2012 du 12 novembre 2012, ou encore la Circulaire commune du Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur et du Collège des procureurs généraux concernant, en cas d'intervention des autorités judiciaires, le traitement respectueux du défunt, l'annonce de son décès, le dernier hommage à lui rendre et le nettoyage des lieux n° COL 17/2012 du 12 novembre 2012.

272. L'assistance et l'accueil des proches de la personne disparue, l'association de ceux-ci aux recherches, ainsi que les démarches de localisation des personnes disparues font, plus particulièrement, l'objet de la directive ministérielle déjà évoquée du 20 février 2002¹⁰⁰.

B. Données génétiques

273. La loi belge ne prévoit pas de dispositifs pour recueillir systématiquement de données *ante mortem* relatives aux personnes disparues et à leurs proches. Actuellement, la législation belge ne prévoit pas la mise en place de banque de données ADN de personnes disparues. Les banques nationales de données ADN n'effectuent donc pas de recherches dans le cadre familial.

C. Droits de la victime

274. Les droits de la victime dans le cadre d'une procédure pénale sont renseignés dans le document de base (par. 132 et suiv.). Certains seront soulignés ici.

275. Premièrement, le droit à l'information des victimes est garanti par diverses dispositions du Code d'Instruction criminelle. L'article *3bis* du Titre préliminaire précité requiert par exemple que les victimes soient notamment informées de leur droit de se déclarer personne lésée ou de se constituer partie civile ainsi que des modalités formelles à suivre à cette fin¹⁰¹.

276. Toute victime d'un dommage causé par une infraction peut en effet se constituer partie civile conformément aux articles 53, 54, 63, 65, alinéa 1, 66 et 70 du Code d'Instruction criminelle et devenir ainsi partie à la procédure. Elle peut également acquérir le statut de « personne lésée » conformément à l'article *5bis* du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et être alors dotée de droits spécifiques dont celui d'accéder à l'information aux différents stade de la procédure pénale. Il est renvoyé à cet égard aux informations transmises dans le document de base (par. 135 et suiv.).

277. Le droit à l'information des victimes est également consacré à l'article 182, alinéa 2, l'article 195, alinéa 5 et 6 ou encore l'article *216quater*, paragraphe 1, alinéa 5 du Code d'Instruction criminelle.

278. Deuxièmement, le droit à la réparation est consacré par l'article 3 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et par l'article 44 du Code pénal. En ce qui concerne la réparation pour détention illégale, la Belgique est plus particulièrement liée par l'obligation dont dispose l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme.

279. La réparation pourra être assumée par le fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence dans les cas où elle ne peut être réalisée de façon effective et suffisante par l'auteur ou le civilement responsable, par un régime de sécurité sociale ou par une assurance privée, ou de toute autre manière¹⁰².

280. De manière générale, le droit belge est conforme à la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales¹⁰³, à la Convention du Conseil de l'Europe du 24 novembre 1983 relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes et à la directive

¹⁰⁰ Directive ministérielle du 20 février 2002 relative à la recherche des personnes disparues *in* Circulaire n° COL 9/2002 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel.

¹⁰¹ Voir également l'article 46 de la loi précitée sur la fonction de police.

¹⁰² Article *31bis* de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres, *M.B.*, 6 août 1985.

¹⁰³ *JO L* 82, 22 mars 2001 (que vise à remplacer la Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité – Non publié au Journal officiel]).

2004/80 du Conseil de l'Union européenne du 24 avril 2004 concernant l'indemnisation des victimes de criminalité¹⁰⁴.

D. Régime juridique de l'absent

281. Le Code civil et le Code judiciaire organisent deux régimes qui encadrent les personnes disparues : la déclaration judiciaire de décès dont les règles s'appliquent aux cas où la mort de la personne est certaine (accident d'avion, etc.), mais pour lesquels il est impossible d'apporter la preuve du décès, comme cela est requis par l'article 77 du Code civil ; l'absence qui régit les cas où un individu a disparu, ne laissant aucune nouvelle à ses proches, qui ignorent s'il est vivant ou mort et ce, parce que rien ne laisse présager qu'il est décédé.

282. Si l'on se réfère au libellé de l'article 2 de la Convention, seul l'examen du régime de l'absence garantira les droits et obligations des personnes disparues et de leurs proches dont il est question au paragraphe 6 de l'article 24 de la Convention.

283. Les règles applicables à l'absence sont fixées par les articles 112 à 125 du Code civil et par les articles 1226 et 1227 du Code judiciaire.

284. Le législateur a décomposé le régime légal afférent aux absents en deux phases, aux contenus fort différents : la présomption d'absence (Code civil, art. 112 à 117) et la déclaration d'absence (Code civil, art. 118 à 124). Chacune de ces phases correspond à l'écoulement d'un certain temps depuis la disparition de la personne (en ce qui concerne la présomption d'absence, trois mois depuis la disparition ; en ce qui concerne la déclaration d'absence, cinq ans depuis le jugement qui a constaté la présomption d'absence ou sept ans depuis les dernières nouvelles de l'absent). Cet écoulement de temps doit, en principe, être constaté à chaque fois par un jugement prononcé par le tribunal de première instance.

285. Au fil du temps, les chances de vie de la personne disparue s'amenuisent et la protection des intérêts en jeu doit évoluer. Alors que la balance penche en faveur de la personne disparue pendant la phase de constatation de la présomption d'absence, elle penche plutôt en faveur de ses proches pendant la phase de déclaration d'absence.

286. Pour chaque phase, le Code civil arrête des mesures de publicité destinées à rechercher et localiser la personne disparue.

a) La présomption d'absence

287. Plusieurs mécanismes de protection de la personne présumée absente sont prévus par la loi belge.

288. D'une part, le ministère public est chargé de veiller à ses intérêts et est entendu sur toutes les demandes qui le concernent (Code civil, art. 112, par. 3).

289. D'autre part, le juge de paix nomme un administrateur judiciaire des biens du présumé absent (Code civil, art. 113, par. 1^{er}, al. 1) et exerce un contrôle sur la gestion de ses intérêts patrimoniaux (présentation annuelle d'un rapport de gestion au juge de paix rédigé par l'administrateur judiciaire ; obtention d'une autorisation spéciale quand l'administrateur doit intervenir dans des litiges où ses intérêts sont en opposition avec ceux du présumé absent ou lorsque celui-ci accomplit certains actes de représentation ou de disposition des biens énoncés à l'article 115, paragraphe 3, alinéa 1, du Code civil. Si le présumé absent exerce une activité commerciale, le juge de paix peut décider la poursuite de celle-ci aux conditions qu'il détermine et peut également, à cette fin, demander au tribunal de commerce de désigner un administrateur spécial (Code civil, art. 115, par. 3, al. 4). S'il n'est pas pourvu d'un administrateur judiciaire, le juge de paix peut également nommer un notaire pour représenter le présumé absent en cas de partage ou de succession

¹⁰⁴ JO L 261, 6 août 2004.

(Code civil, art. 116, al. 2). Si le législateur s'attache à protéger particulièrement les droits patrimoniaux du présumé absent, ses droits personnels restent figés. Ainsi, le mariage et le régime matrimonial subsistent, avec les droits et obligations qui en découlent.

290. Toute décision relative à l'administrateur judiciaire doit être publiée par extrait au Moniteur belge et dans deux quotidiens diffusés dans l'arrondissement judiciaire du dernier domicile en Belgique du présumé absent ou, si celui-ci n'a jamais eu de domicile en Belgique, de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ainsi que dans un quotidien à diffusion nationale (Code civil, art. 113, par. 3, al. 1). Elle doit être publiée dans les 15 jours du prononcé, à défaut de quoi, le fonctionnaire auquel l'omission ou le retard serait imputable sera tenu pour responsable, du moins si le retard ou l'omission résulte d'une collusion (Code civil, art. 113, al. 2). Elle sera également notifiée au bourgmestre du dernier domicile de l'absent afin d'être consignée dans le registre de la population (Code civil, art. 113, *in fine*).

b) La déclaration d'absence

291. La décision déclarative affecte tant les droits personnels de l'absent que ses droits patrimoniaux. Elle tient lieu d'acte de décès, doit en contenir les mentions et produit les effets du décès à la date où la décision est transcrite dans les registres courants de l'état civil du lieu du dernier domicile de l'absent (Code civil, art. 121). Ainsi, même si l'absent réapparaît, son mariage et son régime matrimonial restent dissous (Code civil, art. 124, al. 2). Toutefois, dans ce dernier cas, il pourra recouvrer les biens qui lui appartenaient ou la part du patrimoine commun des époux qui lui revient ou sa part des biens réputés en indivision s'il était cohabitant légal (Code civil, art. 124, al. 2 et 3).

292. Vu les intérêts qui sont en jeu, le législateur a prévu une série de mécanismes de publicité qui concerne toute décision qui affecte l'absent. L'article 119, alinéa 1^{er}, du Code civil prévoit notamment que la demande en constatation de la présomption d'absence doit être publiée par extrait au Moniteur belge, dans deux quotidiens diffusés dans l'arrondissement judiciaire du dernier domicile en Belgique de l'absent ou, si celui-ci n'a jamais eu de domicile en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ainsi que dans un quotidien à diffusion nationale dans la langue de la procédure. Le juge reste compétent pour prendre toute autre mesure de publicité qu'il estime utile pour assurer la publicité de la requête (Code civil, art. 119, al. 2). Le tribunal ne rend un jugement qu'un an après la dernière publication opérée conformément à l'article 119 du Code civil. Ce jugement sera publié selon les modalités susvisées, prévues à l'article 119 du Code civil (Code civil, art. 120, al. 1 et 2). Si la personne reparait après que la décision déclarative d'absence ait été rendue et soit devenue définitive, cette décision peut être rectifiée conformément aux articles 101 du Code civil et aux articles 1383 à 1385 du Code judiciaire. La décision de rectification est également publiée par extrait selon les modalités prévues à l'article 119 évoquées ci-dessus (Code civil, art. 123).

293. En vertu de l'article 40 du Code belge de droit international privé, les juridictions belges sont compétentes pour connaître de toute demande de constat d'absence ou de détermination de ses effets si :

- La personne disparue était belge ou avait sa résidence habituelle en Belgique lors de sa disparition ; ou
- Cette demande concerne des biens de l'absent situés en Belgique lors de l'introduction de la demande.

294. Conformément à l'article 41 du Code de droit international privé, l'absence est régie par le droit de l'État dont la personne avait la nationalité au moment de sa disparition ou, lorsque ce droit ne connaît pas une telle institution, par le droit de l'État sur le territoire duquel la personne résidait habituellement lors de sa disparition. L'administration provisoire des biens de l'absent est régie par le droit de l'État sur le territoire duquel la

personne résidait habituellement lors de sa disparition ou, lorsque ce droit ne permet pas de l'organiser, par le droit belge.

295. Enfin, il est important de rappeler qu'une décision étrangère relative à l'absence pourra être reconnue et sortir ses effets en Belgique moyennant le respect des conditions reprises aux articles 24 (pièces à produire pour la reconnaissance), 25 (motifs de refus de la reconnaissance) et 30 (légalisation de la décision) du Code de droit international privé.

E. Associations de victimes

296. Le droit d'association est garanti à toute personne par l'article 27 de la Constitution. Des lois spéciales confèrent, en outre, aux associations, agréées à ces fins par le Roi, le droit d'assister des victimes dans certaines procédures¹⁰⁵.

Article 25

A. Législation

297. Le Code pénal érige en infractions plusieurs comportements qui participeraient à la disparition forcée d'un enfant:

- l'enlèvement d'un mineur (art. 428 à 430) ;
- l'adoption frauduleuse (art. 391^{quater} et 391^{quinquies}) ;
- les activités frauduleuses liées aux données attestant de l'identité de l'enfant et au rétablissement de son identité¹⁰⁶ : le faux en écriture (art. 194 et 195¹⁰⁷) et la falsification de l'état civil d'un enfant (art. 361 à 363).

B. Dispositifs en place pour la recherche et l'identification d'enfants disparus et procédures à suivre pour les rendre à leur famille d'origine

298. La recherche et l'identification des enfants disparus sont régies par la directive ministérielle du 20 février 2002 déjà évoquée¹⁰⁸.

C. Procédures garantissant le droit des enfants disparus d'obtenir le rétablissement de leur identité

299. Si la plainte du chef de faux ou pour irrégularité grave de l'acte aboutit à une condamnation, les actes de l'état civil qui concernent l'enfant sont radicalement nuls et doivent être reconstitués. La reconstitution sera ordonnée d'office par la juridiction

¹⁰⁵ Voir article 7 de la loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple, *M.B.*, 6 février 1998 ; et article 3, paragraphe 2 de loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine et la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *M. B.*, 15 juin 2006.

¹⁰⁶ Les actes de l'état civil sont des actes authentiques destinés à fournir une preuve certaine de l'état des personnes. Ils font foi jusqu'à inscription de faux. Néanmoins, cette présomption de vérité ne s'attache qu'à l'égard des faits que ces actes ont légalement pour objet de constater. D'une part, les règles relatives à l'organisation et à la tenue de l'état civil sont des règles d'ordre public. Puisque ces règles sont d'ordre public, le ministère public peut agir d'office en toutes les matières qui concernent l'état civil. D'autre part, les actes de l'état civil sont rédigés par des fonctionnaires qui sont astreints, dans l'exercice de leurs fonctions, à une responsabilité rigoureuse, que ce soit au niveau civil, pénal et disciplinaire.

¹⁰⁷ Outre l'inscription de faux « pénale », le Code judiciaire prévoit également une procédure semblable, qui peut être exercée par voie civile (Code judiciaire, art. 895 à 914).

¹⁰⁸ Directive ministérielle du 20 février 2002 relative à la recherche des personnes disparues *in* Circulaire n° COL 9/2002 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel.

répressive (C.I.C., art. 463). Or, l'état de la personne qui n'est pas établi par des actes de l'état civil, ne peut être reconstitué – ou constitué si l'état n'a jamais été acté dans ce genre d'acte – que par le biais d'une décision judiciaire déclarative d'état civil et ce, conformément aux principes procéduraux énoncés à l'article 101 du Code civil et aux articles 1383 à 1385 du Code judiciaire. La décision tiendra lieu d'acte de l'état civil une fois sa transcription opérée sur les registres de l'année courante, avec une mention en marge de la date à laquelle elle aurait dû figurer.

300. Dans la mesure où cette matière concerne l'ordre public, le ministère public est en droit d'exercer l'action qui rétablira – ou établira – l'état civil de l'enfant (Code judiciaire, art. 138*bis*, par. 1).

D. Programmes visant à aider les adultes qui soupçonnent qu'ils sont enfants de parents disparus à établir leur véritable identité

301. La loi de 2003 réformant l'adoption, évoquée *infra*, prévoit que les autorités compétentes veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'adopté pour permettre à ce dernier de découvrir ses origines et qu'elles assurent l'accès de l'adopté ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés (Code civil, art. 368-6).

302. Il est possible d'entreprendre, le cas échéant, une procédure en reconnaissance ou établissement de paternité conformément au droit national applicable.

E. Procédures en place pour garantir aux familles le droit de rechercher des enfants victimes de disparition forcée; procédures en place pour réexaminer, et si nécessaire annuler, l'adoption d'enfants qui a pour origine un acte de disparition forcée

a) L'adoption

303. La Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale est entrée en vigueur en Belgique le 1^{er} septembre 2005. Cette entrée en vigueur a modifié la réglementation relative à l'adoption sur toute une série de points, tant pour l'adoption nationale que pour l'adoption internationale. Les fondements de toute adoption sont les suivants : l'adoption doit se fonder sur des justes motifs ; et, si elle porte sur un enfant, l'adoption ne peut avoir lieu que dans son intérêt supérieur et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international (Code civil, art. 344-1 et 357).

304. Une adoption internationale ne peut être réalisée qu'avec l'accord de l'autorité centrale communautaire compétente et, le plus souvent, moyennant un encadrement par les services agréés qui en dépendent : Autorité centrale communautaire de la communauté française, het Vlaams Centrum voor Adoptie ou Zentrale Behörde der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Adoptionen (Code civil, art. 361-3).

305. Toute collaboration avec un pays d'origine doit être préalablement approuvée par l'autorité centrale communautaire compétente laquelle évalue le fonctionnement de chaque collaboration¹⁰⁹.

306. La Belgique connaît tant l'adoption simple que l'adoption plénière.

307. L'adoption simple, dans le cadre de laquelle les liens continuent d'exister avec la famille biologique, est possible tant pour les mineurs que pour les majeurs. Elle peut être

¹⁰⁹ Pour la Communauté flamande, par exemple, voir le décret de la Communauté flamande du 20 janvier 2012 réglant l'adoption internationale d'enfants (*M.B.*, 2 mars 2012).

révoquée pour des motifs très graves. La demande de révocation peut être introduite par les adoptants, par l'adopté ou par le procureur du Roi (Code civil, art. 354-1 et 354-2).

308. L'adoption plénière rompt tous les liens avec la famille biologique et est irrévocable.

309. Lorsqu'un enfant a atteint l'âge de 12 ans, il doit consentir à son adoption (nationale) (Code civil, art. 348-1). L'article 358 du Code civil étend cette disposition à toute adoption, quel que soit le droit applicable au consentement de l'adopté.

b) La révision de l'adoption

310. Les deux formes d'adoption peuvent être révisées, mais uniquement s'il existe des indices suffisants tendant à démontrer que l'adoption a été établie à la suite d'un enlèvement, d'une vente ou d'une traite d'enfant. La révision peut être poursuivie par le ministère public ou par une personne appartenant, jusqu'au troisième degré, à la famille biologique de l'enfant (Code civil, art. 351).

311. Si la preuve des faits susmentionnés est établie, le tribunal déclare que l'adoption cesse de produire ses effets à partir de la transcription du dispositif de la décision de révision sur les registres de l'état civil.

312. Les travaux préparatoires insistent sur l'obligation de prononcer la révision d'une telle adoption et précisent parallèlement que les autorités compétentes doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant afin de prévoir son statut ultérieur¹¹⁰.

313. Par ailleurs, en vertu de l'article 66, alinéa 4 du Code belge de droit international privé, les juridictions belges sont compétentes pour prononcer la révision d'une adoption, à condition que l'adoptant, l'un des adoptants ou l'adopté soit belge ou ait sa résidence habituelle en Belgique au moment de l'introduction de la demande, si l'adoption a été établie en Belgique ou si une décision judiciaire établissant l'adoption a été reconnue ou déclarée exécutoire en Belgique.

314. En conclusion, les juridictions belges seraient compétentes pour prononcer la révision d'une adoption établie en Belgique ou à l'étranger suite à une disparition forcée. Le ministère public aurait même l'obligation d'agir. Suite à la révision de l'adoption, les autorités publiques compétentes devraient prendre à l'égard de l'enfant les mesures utiles que commande son intérêt supérieur.

c) L'annulation de l'adoption

315. L'article 349-3 du Code civil précise que l'adoption ne peut être attaquée par voie de nullité. L'article 359-6 du Code civil prévoit expressément que la nullité d'une adoption ne peut être prononcée en Belgique, même si le droit de l'État où elle a été établie le permet. De même, l'article 366-3 du Code civil stipule que sans préjudice de l'article 351, une décision étrangère annulant une adoption ne peut produire d'effets en Belgique.

¹¹⁰ « Le ministère public a l'obligation d'agir (...) lorsque l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfant sont établis, le juge ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation sur l'opportunité de prononcer la révision (...) On ne saurait tolérer qu'une adoption entachée d'un tel vice puisse subsister en tant qu'acte juridique, et que la fraude soit couverte (...) La révision met l'adoption à néant pour l'avenir (ex nunc) et entraîne des conséquences extrêmement importantes sur la situation de l'adopté. Le juge qui la prononce et, d'une manière plus générale, les autorités publiques compétentes devront veiller à ne pas le laisser entièrement démunir et prévoir son statut ultérieur. (...) A ce niveau, les autorités disposent évidemment d'un large pouvoir d'appréciation quant aux mesures qu'elles estiment devoir prendre à l'égard de l'enfant, et l'intérêt de ce dernier, en ce compris les droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international, sera bien entendu prépondérant. (...) Si les adoptants sont de bonne foi, il n'est pas exclu qu'ils puissent à nouveau adopter l'enfant pour autant que l'intérêt de ce dernier justifie cette nouvelle adoption » (document parlementaire 50 1366/1 p. 33 à 35).

316. Dans les travaux préparatoires de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, le législateur explique qu'il a paru nécessaire d'étendre l'interdiction à toutes les adoptions, mêmes établies à l'étranger ; que cette interdiction était de nature à renforcer la sécurité juridique et à éviter que l'on revienne trop facilement sur une adoption ; que des fraudes avaient en effet été constatées à ce niveau dans la pratique ; que cela ne faisait cependant pas obstacle à la possibilité de revenir sur des adoptions obtenues par des moyens répréhensibles, dans la mesure où l'on pouvait recourir à la procédure de révision¹¹¹.

F. Coopération avec d'autres États à la recherche ou à l'identification d'enfants de parents disparus

317. Il est renvoyé aux commentaires formulés sous l'article 14 de la Convention.

G. Législation nationale et procédures qui garantissent que dans toutes les actions concernant des enfants, qu'elles soient engagées par des institutions publiques, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale

318. En Belgique, l'intérêt supérieur de l'enfant a acquis une valeur constitutionnelle (art. 22*bis*, al. 4).

319. En ce qui concerne plus particulièrement l'adoption, l'article 344-1 du Code civil prévoit au titre des conditions fondamentales de l'adoption que toute adoption doit se fonder sur de justes motifs et, si elle porte sur un enfant, ne peut avoir lieu que dans son intérêt supérieur et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international.

320. L'article 357 du Code civil comporte une disposition particulière de droit international privé selon laquelle quel que soit le droit applicable à l'établissement de l'adoption, les conditions visées à l'article 344-1 doivent être respectées.

321. En cas de révision d'une adoption aux termes des dispositions mentionnées au point E, les travaux préparatoires insistent sur l'obligation pour les autorités compétentes de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant afin de prévoir son statut ultérieur¹¹². Ils font référence à une décision de la Commission européenne des droits de l'homme qui a soutenu une juridiction qui refusait de prononcer une adoption en raison de la fraude qui était à l'origine de celle-ci. Est également cité un arrêt de la Cour suprême d'Israël qui a retiré un enfant à des adoptants de bonne foi en raison d'un kidnapping à l'origine de l'adoption. Les travaux préparatoires expliquent que ces deux décisions sont citées en vue d'illustrer la manière dont l'intérêt de l'enfant – trop souvent assimilé à celui des adoptants – devrait être compris désormais.

¹¹¹ Document parlementaire 50 1366/001 p. 46.

¹¹² « Le ministère public a l'obligation d'agir (...) lorsque l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfant sont établis, le juge ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation sur l'opportunité de prononcer la révision (...) On ne saurait tolérer qu'une adoption entachée d'un tel vice puisse subsister en tant qu'acte juridique, et que la fraude soit couverte (...) La révision met l'adoption à néant pour l'avenir (ex nunc) et entraîne des conséquences extrêmement importantes sur la situation de l'adopté. Le juge qui la prononce et, d'une manière plus générale, les autorités publiques compétentes devront veiller à ne pas le laisser entièrement démunir et prévoir son statut ultérieur. (...) A ce niveau, les autorités disposent évidemment d'un large pouvoir d'appréciation quant aux mesures qu'elles estiment devoir prendre à l'égard de l'enfant, et l'intérêt de ce dernier, en ce compris les droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international, sera bien entendu prépondérant. (...) Si les adoptants sont de bonne foi, il n'est pas exclu qu'ils puissent à nouveau adopter l'enfant pour autant que l'intérêt de ce dernier justifie cette nouvelle adoption » (document parlementaire 50 1366/1 p. 33 à 35).

H. Façon dont les enfants capables de discernement exercent le droit d'exprimer librement leur opinion dans toutes les questions relatives à une disparition forcée qui les concernent

322. Selon l'alinéa 2 de l'article 22*bis* de la Constitution, chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

323. De manière générale, l'article 931 du Code judiciaire dispose que dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut être entendu ; il précise les modalités à suivre à cet égard.

324. De manière plus particulière, l'article 56*bis* de la loi précitée du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse dispose que le tribunal de la jeunesse doit convoquer la personne de 12 ans au moins aux fins d'audition, dans les litiges qui opposent les personnes investies à son égard de l'autorité parentale, lorsque sont débattus des points qui concernent le gouvernement de sa personne, l'administration de ses biens, l'exercice du droit de visite, ou la désignation de la personne qui exercera, sous le contrôle du tribunal de la jeunesse, les droits liés à l'autorité parentale dont les parents ou l'un d'entre eux sont déchus et remplira les obligations qui y sont corrélatives. Dans ce cas, le juge a l'obligation d'entendre le mineur de 12 ans et plus. Il a également l'opportunité de convoquer le mineur de moins de 12 ans s'il l'estime opportun. Il ne s'agit cependant pas, dans ce cas, d'une obligation.

325. Il convient également de souligner que l'article 348.1 du Code civil prévoit que toute personne âgée de 12 ans au moins lors du prononcé du jugement d'adoption et qui n'est pas privée de discernement, interdite ou en état de minorité prolongée, doit consentir ou avoir consenti à son adoption. Cette disposition est appliquée quel que soit le droit applicable au consentement de l'adopté et quel que soit le type d'adoption (l'adoption simple ou l'adoption plénière). L'audition de l'adopté de plus de 12 ans est également prévue en cours de procédure. S'il apparaît, après examen, que le candidat-adopté, âgé de moins de 12 ans, est en état d'exprimer son opinion sur le projet d'adoption, il est également entendu par le juge. L'absence de consentement à son adoption d'un enfant de plus de 12 ans est un motif de refus pour la Belgique de reconnaître une adoption prononcée à l'étranger.

I. Données statistiques montrant les cas de disparition forcée.

326. De telles statistiques n'ont pas été établies par les autorités belges.
